★ Année 1952. — N° 30 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 21 Mars 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39e SÉANCE

Séance du jeudi 20 mars 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1371).
2. — Excuse et congé (p. 1371).
3. — Demandes d'interpellation (p. 1372).
4. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport (p. 1372).
5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1372).
6. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 1372).
7. — Affaire Ducreux-Tacnet. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 1372).
MM. Minjoz, Devemy, interpellateurs, de Moro Giafferri, Cristofol, Charles Brune, ministre de l'intérieur.
Décision, au scrutin, de renvoyer les interpellations à la suite.
8. — Durée du service actif des sursitaires. — Discussion d'une proposition de résolution (p. 1379).
MM. de Villeneuve, rapporteur; Ducos, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale; Kœnig, président de la commission de la défense nationale.
Discussion générale: MM. Boutavant, de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre; de Moro-Giafferri, René Pleven, ministre de la défense nationale; Bouxom, Loustaunau-Lacau, Mazier, Guérard, Mlle Marzin. — Clôture.
Passage à la discussion de la proposition de résolution.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
9. — Demandes en autorisation de poursuites (p. 1384).
10. — Rappel d'inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1385).
11. — Renvois pour avis (p. 1385).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 1385).
13. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1386).
14. — Dépôt de rapports (p. 1386).
15 — Dépôt d'avis (p 1386).
16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1386).
17. — Ordre du jour (p. 1386).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Saïd Mohamed Cheikh s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Louis Rollin, sur les responsabilités engagées dans de tragiques erreurs judiciaires (telles que la récente affaire Jean Deshayes) provoquées par des « aveux spontanés » et sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour en éviter le retour;

De M. Hénault, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de remédier au blocage des crédits votés par le Parlement et prévus pour la reconstruction;

De M. Deixonne, sur l'aggravation que constitue la circulaire du 4 mars 1952 de M. le ministre de l'intérieur par rapport aux dispositions de la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, dite loi Barangé, dont elle se donne comme l'application;

De M. Alfred Malleret-Joinville, sur la nécessité vitale pour la France de rapatrier immédiatement le corps expéditionnaire en Indochine et de proposer d'urgence aux autorités qualifiées de la République démocratique du Viet-Nam: 1° la négociation d'un traité de paix; 2° la conclusion d'accord commerciaux et culturels sur un pied d'égalité entre la France et la République démocratique du Viet-Nam;

De M. Juglas: 1° sur l'aide immédiate qu'il est indispensable d'apporter d'urgence: *a*) soit à certains sinistrés que les comités locaux d'entr'aide ne peuvent secourir qu'insuffisamment; *b*) soit aux entreprises touchées par l'inondation, pour limiter l'arrêt du travail et, de ce fait, l'extension du chômage; 2° sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: *a*) pour assurer le remboursement des dommages causés par l'inondation; *b*) pour réduire dans la réfection des ouvrages d'intérêt général la part laissée aux collectivités publiques, part qui, dans beaucoup de cas, dépasse leurs moyens;

De M. Moisan, sur les moyens qui ont été employés pour amener un accusé à reconnaître des faits dont il n'était pas l'auteur et, d'une façon générale, sur les conditions dans lesquelles les prévenus sont interrogés par la police avant la transmission du dossier aux autorités judiciaires.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande la discussion d'urgence de son rapport n° 1552 sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires et les militaires retraités, ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. et soumis soit au régime général des pensions, soit au régime de la caisse intercoloniale des retraites, d'un indice de correction tenant compte de la valeur du franc C. F. A. par rapport au franc métropolitain et du coût de la vie dans ces territoires.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à annuler les hausses intervenues depuis juillet 1951 sur les engrais, le sulfate de cuivre, le soufre, les aliments du bétail et le matériel agricole, de façon à obtenir une baisse immédiate de 25 p. 100 sur ces produits.

La proposition sera imprimée sous le n° 2976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Vendroux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à la désignation d'une commission d'enquête en vue d'étudier les conditions dans lesquelles ont été assurées la sauvegarde de l'existence matérielle et professionnelle et la continuité de la vie familiale et traditionnelle des habitants de Tignes.

La proposition sera imprimée sous le n° 2977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. de Villeneuve un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de MM. de Benouville et Prélot, tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 1218, 2107, 2151, 2914).

Le 2° rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 2983 et distribué.

— 7 —

AFFAIRE DUCREUX-TACNET

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Minjoz sur: 1° l'inadmissible carence des services compétents qui n'ont fait aucune diligence pour s'assurer de la véritable identité et du passé de feu Ducreux-Tacnet, député des Vosges, alors qu'il était l'objet de plaintes ou de recherches; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer à l'Assemblée nationale pour empêcher le renouvellement d'un pareil scandale.

D'autre part, j'ai reçu de M. Devemy une demande d'interpellation sur le retard anormal que la police a mis à transmettre les renseignements qu'elle détenait sur le parlementaire Tacnet-Ducreux.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur de cette interpellation en demande la jonction à celle de M. Minjoz.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement accepte la jonction.

M. le président. Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

Quel jour le Gouvernement propose-t il pour la discussion de ces interpellations ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande le renvoi à la suite.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, quand les opérations électorales furent examinées, celles du département des Vosges figurèrent parmi les premières que l'Assemblée nationale valida.

Il ne faut pas s'étonner de la validation prononcée à cette époque. En effet, aucune protestation ne figurait au dossier, les chiffres étaient tels qu'il ne pouvait être question d'entamer la moindre discussion. C'est ainsi que les deux listes apparentées, celle dite du R. P. F. et celle dite liste indépendante républicaine, ayant obtenu la majorité des suffrages, M. Ducreux, qui était le deuxième de la liste indépendante d'union républicaine, où il représentait le rassemblement des gauches, fut proclamé élu député des Vosges.

Qui, d'ailleurs, aurait pu, à cette époque, avoir un doute quelconque sur M. Ducreux ? On savait que les deux partis apparentés avaient comme têtes de liste des personnes connues comme notre honorable collègue M. Barbier, qui siège ici depuis des années, et M. Lemaire, ancien directeur de la Société nationale des chemins de fer français. L'honorabilité de ces deux candidats semblait garantir celle de leurs colistiers, en particulier celle de M. Ducreux.

Les mois passèrent. M. Ducreux n'avait pas, je crois, spécialement attiré l'attention de nos collègues. Le 2 février — l'Assemblée ne siégeait pas à cette date — on apprit brusquement le décès tragique de ce député: vingt-cinq mètres de verglas, le choc contre un arbre, puis le scandale.

Revenus à nos bancs, nous entendîmes, le 5 février, l'éloge funèbre que, selon l'usage, prononça notre président. Notre surprise fut grande lorsque nous remarquâmes que celui-ci passait très rapidement sur la vie du défunt, ne faisait aucune allusion à sa jeunesse, à son enfance, ni à son rôle pendant la guerre et l'occupation.

Pour étoffer son discours, notre président se lançait, avec son talent habituel, dans une magnifique description des Vosges (*Sourires*), avec leur décor de grès rouge, leurs lacs et leurs bruyères.

Les jours suivants, les commentaires allèrent leur train, mais ils restaient vagues. On faisait allusion à des questions d'argent, à des dettes, à des sommes empruntées à droite et à gauche, mais sans aucune précision, lorsque, tout d'un coup, la presse commença à parler du scandale Ducreux-Tacnet, de ce faux député recherché par la police ou la gendarmerie.

Nous apprîmes ainsi que, pour la première fois dans l'histoire parlementaire depuis 1875, un individu taré était parvenu à se faire élire député sans que les pouvoirs publics, tout au moins en apparence, eussent été avertis.

Et comme le Gouvernement, et plus spécialement vous, monsieur le ministre de l'intérieur, n'avez rien dit, j'ai pensé qu'il était nécessaire de vous interpeller pour que, maintenant, étant complètement renseigné, vous nous disiez ce que fut le passé de Ducreux-Tacnet et les mesures que vous comptez prendre ou proposer au Parlement pour éviter le renouvellement de pareils faits.

Cela dit, permettez-moi de vous résumer ce que tout le monde a pu lire dans la presse ou entendre ici dans les couloirs. Vous pourrez ainsi fournir toutes les précisions nécessaires en répondant à des questions qu'une légitime curiosité se pose.

Quel est le véritable état civil de Ducreux-Tacnet ? Quels sont ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ? Qu'a-t-il fait dans sa jeunesse ? Quelle profession exerçait-il avant la guerre ? Où et quand a-t-il été mobilisé en 1939-1940 ? Quel fut son rôle au moment de la débâcle ? Est-il vrai qu'après celle-ci, alors qu'il s'occupait de vente de vins, il se rendit vers la fin de l'année 1941 ou au début de 1942 à Vichy où il devint contrôleur de l'utilisation des fonds allemands d'Inter-France, cette agence de presse soi-disant française qui n'était en réalité qu'un service de l'agence hitlérienne D. N. B. ?

Est-il vrai qu'il serait parti ensuite en Allemagne, à Berlin, avec la mission Scapini, qu'on le perdit ensuite de vue, mais qu'on le retrouva vers la fin de 1943 ou au début de 1944 en Afrique du Nord où il fut arrêté et interné.

Dans quelles conditions a-t-il été relaché ? On l'ignore. En tout cas, il semble bien qu'à partir de cette date il figure sur la liste des déserteurs et insoumis. C'est ainsi que son signalement est donné à toutes les brigades de gendarmerie.

Puis, c'est en Espagne qu'il passe; il y aurait mené la grande vie avec les franquistes.

En 1945, sans doute — encore ne sait-on pas exactement la date — il rentre en France. Là encore il aurait été arrêté, poursuivi et condamné, paraît-il, pour port illégal d'uniforme ou de décorations — il se faisait passer pour lieutenant — puis relâché; on ignore toujours dans quelles conditions et comment.

Quelques mois plus tard, c'est son entrée dans la vie publique à Reims où il entre au journal *Est-France* et devient vite l'ami d'un de nos anciens collègues M. Anxionnaz, dont il aurait été le secrétaire. Et comme notre collègue était président de la commission de la défense nationale de l'Assemblée, Ducreux n'hésitait pas, pour faire l'important, à se dire secrétaire de la commission de la défense nationale.

Grâce à ses relations, à son titre de secrétaire de M. Anxionnaz, il aurait pris une place importante dans certains organismes du parti radical.

Sur certains bancs à gauche. Non! non!

M. le ministre de l'intérieur. C'est inexact!

M. Jean Minjoz. Je suis heureux de vous l'entendre dire, monsieur le ministre, car il a été dit — je suis précisément à cette tribune pour poser des questions afin que vous puissiez répondre à tout ce qui a été dit ou insinué — que Ducreux faisait partie de la commission exécutive du parti radical.

M. de Moro-Giafferri. Nous avons connu M. Ducreux quand il est arrivé à l'Assemblée. Il ne faisait nullement partie d'un organisme important du parti radical.

M. Jean Minjoz. Je parlais de l'époque antérieure à son arrivée à l'Assemblée.

M. de Moro-Giafferri. Nous ne le connaissions pas avant.

M. Jean Minjoz. Je suis heureux que vous le précisiez, car il faut dire les choses comme elles sont; or, cela a été publié et écrit partout.

Ducreux vient en 1948 ou en 1949 dans les Vosges. Il y deviendra successivement conseiller municipal et maire de Wissembach, conseiller général du canton de Fraize et enfin député.

Dans quelles conditions, monsieur le ministre — car il me semble que tout est là — a-t-il été élu conseiller municipal de Wissembach ?

Il s'agissait d'une élection partielle nullement nécessaire puisque ni le poste de maire ni un tiers des postes de conseillers municipaux n'étaient vacants ? Pourquoi cette dérogation à la règle habituelle en matière d'élections municipales partielles ?

D'autre part, comment Ducreux a-t-il pu être élu sans qu'on se soit jamais aperçu que cet homme n'était inscrit sur aucune liste électorale ?

Il est vrai qu'il ne cessait de circuler avec le préfet des Vosges de l'époque et qu'on le voyait alors dans tous les banquets, dans les restaurants les plus chics et avec un grand nombre d'industriels.

Dans quelles conditions a-t-il pu justifier de son inscription au rôle des contributions directes pour pouvoir être élu dans une commune où il n'habitait pas ?

Comment se fait-il que, condamné à une peine de prison qui, aux termes des textes en vigueur le privait du droit d'être électeur, et par là même de l'éligibilité, aucun des services compétents n'ait averti qui que ce soit (*Très bien! très bien! à gauche*), alors qu'il était l'objet de recherches et qu'on l'avait trouvé, puisque la brigade de gendarmerie de Saint-Dié avait un dossier contre lui depuis un certain temps, alors que les renseignements généraux ou d'autres services dont c'est précisément le rôle, avaient dû sûrement faire des recherches et des vérifications ?

Bien entendu, je n'incrimine pas — je tiens à le dire — le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Dié, qui a eu le tort de remettre à Ducreux le dossier le concernant. Comment reprocher à ce gendarme d'avoir eu confiance, quand tout le monde, dans les Vosges, s'inclinait devant ce monsieur ? J'estime qu'il serait injuste de faire payer à un humble gendarme le manque de vigilance et de coordination des services.

Car, monsieur le ministre, s'il y avait eu, entre la justice militaire et les services de police et de renseignements ou autres, un minimum de coordination et de liaison, le mystère Ducreux-Tacnet eût été percé à jour depuis longtemps, et je suis sûr que M. Ducreux-Tacnet n'aurait été élu ni conseiller général ni député.

M. Roger Devemy. C'est là l'essentiel du problème.

M. Jean Minjoz. C'est bien ce que je dis.

Je vous demande donc, monsieur le ministre de l'intérieur, d'ouvrir tout votre dossier, de nous dire tout ce que vous savez.

J'ajoute, pesant mes mots, qu'on a insinué, à propos du cas Ducreux-Tacnet, que quelques membres de notre Assemblée ne seraient pas dans une situation régulière et siégeraient ici, non pas sous des pseudonymes bien connus, sous des noms de guerre, car cela est de règle depuis longtemps (*Sourires*), mais effectivement sous de faux états civils.

Je vous demande, monsieur le ministre, dans l'intérêt du régime parlementaire et pour la dignité de cette Assemblée, de dire tout ce que vous savez, de ne pas hésiter et, si vous avez des doutes, de les porter à la connaissance de notre président qui saura, lui, avec le tact nécessaire, prendre toutes mesures utiles.

Car ce scandale est exploité contre le régime. Pourtant, je l'ai dit, depuis soixante-dix-sept ans que la France est dotée d'un régime parlementaire, c'est la première imposture qui se révèle.

Seule la publication de la vérité éclairera l'opinion publique. Elle lui montrera qu'il ne faut pas juger quelque 620 députés sur un seul et que nous sommes prêts à voter toutes les mesures que proposera le Gouvernement pour empêcher que puissent être élus des individus douteux ou tarés. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il est malheureux de penser que, pour nommer aux plus humbles emplois, on exige l'acte de naissance et le casier judiciaire et que, par contre, l'accès à la plus haute assemblée du pays ne donne lieu à aucune précaution, si minime soit-elle. (*Applaudissements.*)

C'est dans ces conditions, monsieur le ministre, que je vous demande de bien vouloir donner quelques explications à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, au lendemain des révélations qui ont été faites sur la personnalité de Tacnet-Ducreux, j'ai été le premier à vous poser une question orale pour vous donner l'occasion de nous apporter quelques précisions indispensables et de dissiper les malaises que provoquent ces affaires douloureuses qui discréditent le régime.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit du passé de Tacnet-Ducreux. M. Minjoz vient de nous rappeler ce que nous avons lu dans la presse. Il vous a posé quelques questions. Je pense que vous voudrez bien satisfaire sa curiosité, notre curiosité légitime.

Je vous ai demandé, monsieur le ministre, s'il était exact que la sûreté nationale, notamment les services de la D. S. T., détenaient des dossiers sur certaines personnalités politiques et en particulier sur des députés. Dans l'affirmative, je vous priais de provoquer la levée de l'immunité parlementaire des élus qui auraient des comptes à rendre à la justice

Ce n'est plus un secret pour personne, depuis longtemps — et malgré vos signes de dénégation d'il y a un instant, monsieur le ministre — que la police française, hélas! se permet de constituer des fiches sur les hommes politiques. Je considère ce procédé comme absolument inadmissible. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

De là à conclure que la police exerce un certain chantage qui lui permet d'avoir barre sur quelques parlementaires, il n'y a qu'un pas. Ce sont là des procédés en usage dans certains pays totalitaires, mais qu'aucun Français ne peut admettre. (*Très bien! très bien!*)

Or, il me semble résulter du cas Tacnet-Ducreux que la D.S.T. connaissait l'usurpation d'état-civil et le passé plus que douteux de cet homme.

Je note après M. Minjoz que le plus humble candidat fonctionnaire doit fournir à l'administration une multitude de certificats et que, dans certains cas, l'enquête de moralité ne vise pas seulement sa personne, mais ses ascendants, même décédés, ainsi que tous les membres de sa famille.

En revanche, le pays vient d'avoir la preuve éclatante qu'on a pu — ceci est grave — bafouer le corps électoral et le régime en permettant l'élection d'un homme dont la place n'était pas dans cette Assemblée mais en prison.

Voilà qui est inadmissible et, si certains partis sont incapables de s'assurer de l'honorabilité de leurs candidats, c'est au Gouvernement qu'il appartient de les suppléer.

M. le ministre de l'intérieur. Non! c'est à l'Assemblée.

M. de Moro-Giafferri. C'est la faute du régime électoral! (*Exclamations et rires au centre.*)

M. Charles Viatte. Un dessin!

M. Roger Devemy. Je ne vois pas, monsieur de Moro-Giafferri, comment le régime électoral peut être en cause dans cette affaire.

M. de Moro-Giafferri. Monsieur Devemy, voulez-vous me permettre de m'expliquer ?

M. Roger Devemy. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. Puisqu'un de nos collègues, avec esprit, vient de me demander un dessin, je vais immédiatement le lui fournir.

C'est une des tares de ce régime électoral qu'au dernier moment les électeurs sont mis en présence d'une liste de candidats qu'ils ne connaissent pas (*Protestations au centre et à l'extrême gauche*), et c'est une des grandes supériorités du scrutin d'arrondissement, dont mon parti a demandé le rétablissement (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite*), de faire que, suivant la belle image de l'abbé Lemire, l'élu représente exactement sa circonscription, les individus qui la composent et jusqu'aux paysages et aux sites. (*Exclamations au centre.*)

Aujourd'hui — les exemples sont multiples — on ne connaît pas le candidat. Autrefois, on était obligé de le connaître.

Voilà pourquoi nous préférons infiniment le scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Au centre. Mais Ducreux a été élu conseiller général!

M. Roger Devemy. Je me permets de vous faire remarquer, en effet, monsieur de Moro Giafferri, que si ces élections législatives ont eu lieu au scrutin de liste et sur le plan départemental, d'autres élections, à l'occasion desquelles Ducreux était candidat, se sont déroulées sur le plan beaucoup plus restreint du canton et de la commune, et que ceci n'a pas empêché cela. (*Applaudissements au centre.*)

M. François de Menthon. Le dessin était bien mauvais ! (*Sourires.*)

M. de Moro Giafferri. Je ne sais pas si celui dont on parle avait été condamné, car se poserait la question du casier judiciaire.

M. Alphonse Denis. Vous n'êtes pas curieux!

M. de Moro Giafferri. Je sais qu'il avait été élu conseiller municipal, maire, conseiller général, et que, par conséquent, l'affaire n'en était que plus grave.

Il n'en reste pas moins que, d'une façon générale, et si nous voulons réformer un état de choses qui pourrait se représenter sous d'autres formes et pour d'autres individus, il faut rétablir un scrutin qui permette au candidat d'être près de ses électeurs et, à ceux-ci, de le connaître

Je comprends très bien que certains partis soient opposés au scrutin d'arrondissement. Mais je suis certain que le pays le désire et que, s'il y avait demain un referendum sur ce point, l'immense majorité de ce pays se prononcerait pour le scrutin d'arrondissement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Roger Devemy. Monsieur de Moro-Giafferri, je vois que vous suivez mes propos avec intérêt et je pense que vous me rendrez cette justice que je ne fais le procès d'aucun parti.

M. Vincent Badie. Mais c'est le procès du régime, et c'est plus grave.

M. Roger Devemy. Le moment n'est pas venu de discuter des modes d'élection.

Je ne fais pas non plus, je l'ai déjà précisé, le procès de M. le ministre de l'intérieur, qui a toute notre sympathie.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie.

M. Roger Devemy. Mais, dans un cas comme celui-là, vous admettrez que, pour l'honneur de notre Assemblée, pour la défense du régime, puisqu'il s'agit aussi de cela, il est indispensable que certaines questions soient posées, que des réponses y soient données et qu'en fin de compte des mesures appropriées soient prises. Voilà l'essentiel. (*Applaudissements au centre.*)

M. le ministre de l'intérieur. D'accord.

M. Roger Devemy. Dans le cas Ducreux, pourquoi la D. S. T. n'a-t-elle rien dit ? Le rôle de la police n'est-il pas de sauvegarder l'ordre public et la moralité en mettant la justice en mesure de réprimer les crimes et les délits ?

Je ne trouve à cette question d'autre réponse que la confirmation des craintes que je viens d'exprimer. La police tenait le parlementaire Ducreux et pouvait ainsi, éventuellement, se servir de lui.

Et ceci vient confirmer également les rumeurs qui circulaient lors de la retentissante affaire dite « des généraux ».

On chuchotait alors, dans les couloirs, que des personnalités politiques étaient sous la coupe de la police. L'étalage de certaines méthodes policières débordait peut-être le cadre des travaux de la commission d'enquête, mais il semble bien que les enquêteurs aient connu ces méthodes. Il suffit, pour s'en persuader, de constater l'insistance avec laquelle ils ont réclamé la réforme, non seulement des services, mais encore de certaines pratiques condamnables employées par eux.

Je lis, en effet, dans les conclusions du rapport de la commission d'enquête, approuvées par notre Assemblée pages 187 et 188 :

« Les bureaux n'ont que trop tendance à rechercher des appuis extérieurs, en particulier auprès des partis et des hommes politiques. Ils peuvent être ainsi amenés à entreprendre plus ou moins directement une action politique partisane. Cette action est d'autant plus dangereuse que les bureaux, en raison de leur permanence, du secret de leurs opérations et des moyens dont ils disposent, sont tous puissants en face d'un pouvoir dont les actes apparaissent au grand jour, dont les décisions sont discutées et pour qui l'instabilité est un élément de faiblesse, sans que, par ailleurs, la rivalité des bureaux renforce l'autorité que l'Etat doit exercer sur eux ».

Et la commission, après avoir dénoncé, notamment, l'emploi des méthodes condamnables, demandait au Gouvernement « d'apporter un remède à cette situation, avec le souci de ne confier ces pouvoirs redoutables de la police qu'à des dirigeants éprouvés et présentant le maximum de compétence et de garanties morales ».

En conclusion la commission d'enquête souhaitait une réforme des services de police, précédée d'une large enquête visant les méthodes employées.

En présence du scandale Tacnet-Ducreux, il semble bien, monsieur le ministre de l'intérieur, que les conclusions de la commission d'enquête, qui remontent à fin 1950, soient restées sans résultat jusqu'à ce jour, malgré les promesses de votre prédécesseur, M. le président Queuille, qui siège encore avec vous au sein du Gouvernement actuel, et vous comprendrez certainement que nous ne pouvons pas souscrire à cette carence.

Je sais que des dossiers existent à la D. S. T. Je sais — comme beaucoup de nos collègues — que si vous réclamez ces dossiers ils vous seront refusés ou bien seront expurgés.

M. le ministre de l'intérieur. La D. S. T. ne s'intéresse pas aux parlementaires. C'est un service de contre-espionnage qui n'a donc aucun dossier sur les parlementaires.

M. Roger Devemy. Je pense, monsieur le ministre, ainsi que nombre de nos collègues qui, cependant, n'ont pas eu l'honneur d'être ministres, que si vous procédiez à une enquête elle vous montrerait que de tels dossiers existent.

Ce qui est intolérable c'est, non pas tellement que des dossiers soient constitués à la D. S. T., mais qu'ils vous soient refusés ou transmis incomplets.

Il n'est pas admissible que l'exécutif soit ainsi bafoué, ni que les législateurs soient soumis à un chantage quelconque, d'où qu'il vienne. Il y va, tout à la fois, du régime et de l'honneur des Assemblées parlementaires (*Applaudissements.*)

M. Vincent Badie. Il est intolérable que tous les parlementaires, ou presque, soient soumis à la surveillance de la table d'écoute. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. C'est absolument faux.

M. Vincent Badie. Quand on en est réduit à de pareils procédés, c'est que véritablement le régime est en décadence!

M. le ministre de l'intérieur. Je répète que c'est faux.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, permettez-moi cette confidence: il y a quelques années, téléphonant à l'un de vos prédécesseurs, j'avais la candeur de parler librement ; le ministre de l'intérieur me rappela à la prudence, parce qu'il n'était pas sûr de sa propre ligne téléphonique!

M. le ministre de l'intérieur. N'exagérons rien!

M. Roger Devemy. Je n'exagère pas, hélas ! monsieur le ministre!

Actuellement, si vous meniez une enquête sommaire dans les salles de rédaction de certains journaux, vous y rencontreriez des policiers qui, ayant constitué des dossiers, les offrent en vue de campagnes de chantage contre des hommes politiques (*Exclamations sur divers bancs.*)

Avec toute la gravité que cela comporte, monsieur le ministre, au nom de la sympathie dont vous jouissez dans cette Assemblée, je vous dis: remplissez votre mission et nous vous suivrons, nous vous appuierons. Exigez tous les dossiers, et complets.

Si vous découvrez, parmi les élus, d'autres Ducreux, soyez alors sans complaisance et sans pitié.

C'est uniquement dans le cas d'un engagement formel et sans équivoque de votre part que je pourrai limiter mon propos à cette trop courte intervention.

Si mon attente était déçue, il appartiendrait à l'Assemblée de prendre ses responsabilités sur un problème qui dépasse singulièrement, vous le savez, le cas Tacnet-Ducreux. (*Applaudissements au centre*).

M. le président. La parole est à M. Cristofol. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera pour que soit immédiatement fixée la date de l'interpellation relative à l'imposteur Ducreux-Tacnet.

Nous considérons que toute la lumière doit être faite sur cette affaire, que les responsabilités doivent être recherchées et les responsables châtiés quelque haut placés qu'ils soient.

Nous estimons d'ailleurs — et en ceci nous sommes sûrs d'interpréter les sentiments des Français — que les ministres de l'intérieur et de la justice auraient dû avoir le souci de donner sur-le-champ, dès que cette affaire éclata, des explications à l'Assemblée et au pays.

Au lieu de cela, nous avons constaté que les deux ministres, en accord avec le Gouvernement, ont essayé de cacher la vérité. Est-ce parce que l'imposteur était l'un de leurs amis ?

Ce qui est grave, c'est que ces deux ministres sont encore aujourd'hui, après cette affaire, à leur poste dans la nouvelle équipe gouvernementale.

Dans cette affaire, comme dans toute affaire louche, il y a l'auteur du délit, les complices et ceux qui profitent du crime. Ces derniers sont, en la circonstance MM. Lemaire, Guthmuller et Garnier, députés R. P. F. élus grâce à leur apparentement avec l'imposteur Ducreux-Tacnet.

Depuis l'affaire, ils n'ont soufflé mot. Pourtant, le moindre amour-propre, la plus élémentaire dignité auraient dû les amener à reconnaître que les électeurs des Vosges avaient été mytifiés et, en conséquence, ils devaient se démettre de leur mandat pour se représenter devant le corps électoral.

Dès l'instant qu'ils n'ont pas agi ainsi, nous sommes fondés à considérer qu'ils couvrent l'imposteur, qu'ils sont solidaires des agissements de Ducreux.

Les mêmes appréciations doivent être logiquement portées sur M. Barbier, colistier de Ducreux-Tacnet, car lui non plus n'a eu aucun sursaut de dignité et n'a formulé la moindre réprobation. Comme les R. P. F., il garde le mandat obtenu en compagnie du collaborateur-escroc.

Sur cette question, on ne peut dire que l'Assemblée ait à se réjouir de la décision prise par la majorité de son bureau qui a repoussé comme irrecevable la proposition de résolution déposée par le groupe communiste, tendant à déclarer nulles les élections du 17 juin dans le département des Vosges.

Aux yeux du peuple, aucune argutie juridique ne peut prévaloir contre l'argument de bon sens. On prétend que, les élections ayant été validées, les sièges sont acquis. C'est une monstrueuse hyprocrisie.

Est-ce que ces élections auraient été validées si, le lendemain même du vote, l'imposteur avait été démasqué ? Certainement non.

La loi électorale a été manifestement violée: Ducreux n'était pas Ducreux. Il était Tacnet, poursuivi pour désertion et collaboration avec l'ennemi, ne pouvant être candidat et son nom était inconnu des électeurs et électrices. Ainsi donc, la liste de M. Barbier devrait être aujourd'hui réputée comme étant incomplète et irrecevable.

Le fait répréhensible et la violation de la loi ayant été découverts après la validation, il conviendrait que l'Assemblée décide que ladite validation a été faussée à la base, que les députés se sont prononcés au vu d'un faux dossier et qu'ils ont été dupés.

Un fait nouveau, et quel fait! est survenu. Il convient donc, en toute logique, en toute honnêteté politique, de consulter à nouveau les députés afin qu'ils puissent prendre leurs responsabilités en disant si oui ou non ils eussent validé Ducreux en sachant quel personnage se cachait sous ce nom.

Toute autre procédure serait contraire au droit public français et, ce qui est pis, à la morale tout court. Il n'est pas d'exemple que, un fait nouveau survenant après un jugement, le procès n'ait pas été revisé.

Notre groupe estime donc que MM. Lemaire, Guthmuller, Garnier et Barbier ne sont pas régulièrement validés.

Les élections du 17 juin dans le département des Vosges doivent donc être purement et simplement annulées afin de permettre aux électeurs et électrices de dire leur mot sur la scandaleuse affaire Ducreux-Tacnet.

La presse a fait savoir — et cela n'a pas été démenti — que M. Brune, ministre de l'intérieur, connaissait depuis fort longtemps l'identité véritable de Ducreux-Tacnet. Il aurait, a-t-on écrit, été informé dès que furent validées les élections du département des Vosges.

Que devait-il faire en la circonstance ? Cela paraît simple: Tout ministre soucieux de la dignité de sa charge aurait dû aussitôt saisir l'Assemblée de la suite à donner à cette affaire.

L'immunité parlementaire de M. Ducreux eût sans doute été levée. Cela n'ayant pas été fait, il nous est permis de dire aujourd'hui que le ministre responsable a été complice au plus haut point.

Par ailleurs, on ne fera croire à personne que, de son côté, le ministre de la justice n'était pas au courant de l'affaire. Et lui non plus n'a pas agi

De même, que penser de l'attitude du ministre et des divers secrétaires d'Etat à la défense nationale ? Eux non plus n'ont rien fait alors qu'ils avaient le droit et le devoir d'actionner la justice militaire contre un individu recherché pour désertion.

Quel est donc le lien puissant qui a contraint tous ces ministres à la discrétion, en faisant ainsi des complices ?

Est-ce là une des formes de la solidarité gouvernementale ?

Le pays a le droit de savoir. Il importe pour cela qu'une large discussion s'engage le plus tôt possible. Trop de scandales ont été étouffés depuis quelques années dans cette enceinte.

On se rappelle qu'une commission fut chargée de rechercher la vérité sur le scandale du vin. Un long rapport a même été publié par elle, mais la vérité est restée dans le puits d'inavouables complicités.

L'ancien député R. P. F. de Bécy est en prison depuis plus de deux ans et le pays attend toujours ce qu'il y a dans le dossier de l'affaire des 100 millions de bons du Trésor volés à la trésorerie d'Arras. Le juge d'instruction Delattre avait manifesté l'intention de faire la lumière sur cette affaire, mais le Gouvernement veillait. Il le fit interner comme fou; puis il a obtenu son silence.

Il s'est trouvé également, dans la précédente Assemblée nationale, une majorité complice pour enterrer le scandale des chéquards qui se sont restaurés à la table bien garnie du trafiquant de piastres Van Co, de ces piastres arrosées du sang de nos jeunes soldats et du peuple vietnamien.

Et voilà aujourd'hui qu'un de ces corrompus, le général Chevance-Bertin, peut impunément, comme le fit jadis Maurras, récemment gracié, à l'égard du grand Jaurès, proner dans son journal de la corruption l'assassinat des dirigeants du parti communiste français, notamment de Jacques Duclos, secrétaire du parti.

Ainsi donc, les chéquards ne sont pas inquiétés; ils jouissent de la liberté, peuvent se permettre d'inciter au meurtre, tandis qu'Henri Martin, qui s'est dressé contre la guerre et la corruption au Viet-Nam, est toujours maintenu en prison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quoi d'étonnant, ces scandales étant demeurés impunis, que nous nous trouvions aujourd'hui en présence de l'affaire Ducreux-Tacnet ?

Le peuple de notre pays dit que c'en est assez et il a raison.

Il faut en finir une fois pour toutes avec la corruption et ceux qui s'en font les complices.

Tout cela déshonore le Parlement, ce dont les fascistes profitent.

Ducreux-Tacnet, collaborateur notoire, escroc et déserteur, a pu être durant de longs mois secrétaire du président de la commission de la défense nationale de la précédente Assem-

blée. Pourtant, M. Anxionnaz, président radical de cette commission, savait qui était Ducreux.

Cela est attesté par la polémique que M. Anxionnaz eut avec l'ancien député socialiste Ribière, naguère encore directeur de la D. G. E. R. On comprendra que ce dernier était bien placé pour connaître la véritable identité de Ducreux, mais on s'étonnera par ailleurs qu'il n'ait jamais ordonné son arrestation.

Que voulait-on faire avec Ducreux ? A quelle sale besogne le destinait-on ? A ces deux questions, il importe que des réponses précises soient faites.

Les journaux ont dit, de plus, que Ducreux avait été décoré de la Légion d'honneur. Est-ce exact ? A quel titre et sous quel nom ?

Les Français et les Françaises souhaiteraient également qu'il soit répondu clairement et avec précision à cette question.

Après l'aventurier Peyré, de l'affaire des chéquards, voici maintenant que l'on aurait encore décoré un escroc déserteur de la Légion d'honneur. On ne peut mieux faire pour déconsidérer cette haute distinction, jadis réservée aux plus hautes vertus.

On a exclu les députés communistes de la sous-commission de la défense nationale; par contre, pour le collaborateur-déserteur, Ducreux-Tacnet, il n'y avait pas de secrets militaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si Ducreux n'était pas mort, quel poste occuperait-il aujourd'hui ? Peut-être M. Pinay l'aurait-il fait ministre ou secrétaire d'Etat à la défense nationale, fonction à laquelle il se préparait, sous la discrète protection de M. le ministre de l'intérieur.

M. le président. Voilà qui était au moins inutile.

M. le ministre de l'intérieur. Vous exagérez, monsieur Cristofol.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* C'est une galéjade.

M. Jean Cristofol. Il fut un temps où, en France, si les ministres s'étaient trouvés dans la position de ceux d'aujourd'hui, ils n'auraient pas attendu d'être interpellés pour donner des explications sinon pour rendre leur portefeuille au Président de la République et leur mandat de député à leurs électeurs.

Il est vrai qu'à l'époque les soi-disant élites de la bourgeoisie réactionnaire dirigeantes étaient moins corrompues. Aujourd'hui le capitalisme croulant se vautre dans la corruption et les scandales pour pratiquer sa politique de surexploitation des travailleurs, sa politique de guerre et d'abandon de la souveraineté nationale.

A n'en pas douter, Ducreux était probablement un des hommes qu'il fallait pour mener cette politique. Il avait un fil assez solide à la patte pour qu'on soit sûr qu'il obéirait au doigt et à l'œil aux impérialistes américains et à leurs valets en France. (*Exclamations et rires sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Guy Jarrosson. Enfin !

M. Georges Loustaunau-Lacau. Ne parlez pas de fil à la patte. C'est indécent.

Vous, c'est un câble qui vous lie. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Que dites-vous, monsieur l'espion ?

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je dis que vous avez un câble à la patte.

Vous l'avez démontré la semaine dernière en soutenant, à quinze jours d'intervalle, une position différente, parce que vous en aviez reçu l'ordre.

M. Jean Cristofol. Vous devriez être le dernier à parler ici et vous savez pourquoi.

M. Devemy aurait pu s'adresser à vous, au cours de son exposé !

M. Georges Loustaunau-Lacau. Pourquoi, monsieur ?

Vous recommencez vos insultes ?

M. Jean Cristofol. Quoi qu'il en soit, il convient, pour l'honneur du Parlement, pour le respect du suffrage universel, que le pays connaisse la vérité, toute la vérité ainsi que tous les responsables qui ont permis à Ducreux-Tacnet, collaborateur, escroc et déserteur d'occuper des postes très élevés dans la nation.

Nous voterons donc, je le répète, pour que la discussion de l'interpellation de M. Minjoz ait lieu toute affaire cessante. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord remercier M. Minjoz et M. Devemy d'avoir interpellé le Gouvernement sur l'affaire Tacnet-Ducreux.

Ils me donnent ainsi l'occasion d'ouvrir le dossier.

Je donne à l'Assemblée l'assurance que je lui fournirai tous les renseignements qui ont été demandés et que je lui exposerai, d'une façon claire, j'espère, et complète, cette affaire.

L'identité exacte de celui qui siégea sur ces bancs sous le nom de Ducreux est la suivante: Tacnet Jacques, Jean, Edmond, né le 20 septembre 1918 à Paris dans le 20e arrondissement.

Tacnet appartenait à une famille modeste. Il fit des études primaires, obtint le brevet élémentaire et se fit inscrire à la faculté de droit pour obtenir le titre de capacitaire en droit. Il ne l'obtint jamais.

Dès sa jeunesse, il manifesta un orgueil certain, un désir d'arriver et des qualités d'intrigue dont il donna par la suite de multiples preuves.

Il fut appelé sous les drapeaux avec la classe 1938, le 1er septembre 1938, et affecté au 23e régiment d'infanterie de forteresse à Drachenbronn, dans le Bas-Rhin.

Il suivit les cours d'élève officier de réserve qu'il dut abandonner au moment où il entra à l'hôpital pour y subir une petite intervention chirurgicale.

En septembre 1939, il était sous les drapeaux. Son unité était devenue le 22e régiment d'infanterie de forteresse. Il était soldat de deuxième classe.

Le 18 juin 1940, il fut fait prisonnier à Héricourt. Il s'évada le 13 septembre, alors qu'il travaillait à Rixheim, dans le Haut-Rhin.

Il revint à Paris et c'est à ce moment qu'il s'efforça d'entrer dans les milieux journalistiques.

Il vint d'abord à Dijon où il collabora à la rédaction d'un journal le *Courrier de Saône-et-Loire.*

Il revient à Paris au début de 1941, et se lance à fond dans la collaboration. Il entre en rapport avec les services de la *Propagandastaffel.* Il écrit dans différents journaux. Le 16 juin 1941, il adhère au R. N. P. Il sera par la suite, en 1946, traduit pour ce fait devant la cour de justice de la Seine. Mais l'instruction, qui ne releva contre lui aucun fait de propagande certain, fut close par un non-lieu.

Le 10 septembre 1941, il apparaît à Vichy. A ce moment, il est appointé à « Inter-France ». Il collabore à un certain nombre de journaux et, en mars 1942, est nommé rédacteur en chef de l'agence française d'information de presse. Il fréquente les milieux journalistiques.

Cependant, un jour qu'il assiste à une réunion de journalistes, tirant son portefeuille de sa poche, il laisse tomber des billets sur le sol. Ce sont des marks. Ils prouvent ses rapports avec les autorités allemandes. Il est chassé par les journalistes présents et, le 30 septembre 1942, il quitte l'A. F. I. P.

Il revient à Paris, où il vit difficilement.

Le débarquement en Afrique du Nord se produit. Il pense que le moment est venu de changer de camp. Il se rend dans la Côte-d'Or, où un de ses parents habite Semur. Il a des rapports avec des organisations de résistance, sert d'interprète au moment où deux aviateurs canadiens tombés dans cette région cherchent à se cacher. Et c'est avec eux, après avoir essayé en vain de passer en Angleterre, qu'il franchit la frontière espagnole, le 14 septembre 1943.

Il est arrêté à Pampelune. Mis en liberté surveillée, il fréquente la colonie de réfugiés politiques à Lezza, en Navarre, et en devient le responsable.

Le 31 décembre 1944, il arrive à Casablanca. Il est immédiatement mobilisé, et déclare s'appeler Tacnet. Mais il a pris, au cours de son séjour en Espagne, deux pseudonymes: tout d'abord, Tacnet-Baston; ensuite, Tacnet-Hitourlière; il déclare être né le 20 septembre 1912 à Paris, avoir été nommé sous-lieutenant en 1940 et être originaire de la région de Saint-Maixent. Il est nommé lieutenant et affecté à Blida.

Il est repris alors par le désir de faire de la politique; il se rend à Alger. Mais reconnu par des Français qui l'avaient connu à Vichy, il est signalé, arrêté et interné au centre de séjour surveillé de Bossuet. Il est libéré le 11 mars 1944, mais mis en résidence surveillée à Batna. Le 26 juillet 1944, il est réinterné. Il est invité à se rendre à Mecheria.

C'est à ce moment qu'il s'évade. Il fait l'objet d'une fiche de recherches, qui a été annulée après son arrestation à Bayonne — arrestation dont je parlerai tout à l'heure — mais qui a été reprise ensuite par l'autorité militaire. On reconnaît sa fausse identité. Il passe quelques jours à Mascara. Il revient en Espagne, à Lezza, au début de 1945. Il y fait encore de la politique, un peu avec tout le monde. Tacnet franchit la frontière clandestinement; il est arrêté, condamné à quarante jours de prison par le tribunal de Bayonne et à 12.000 francs d'amende, sous son nom.

C'est à cette occasion que la D. S. T. eut à s'occuper de Tacnet. Pendant son séjour en prison, il fit la connaissance d'un autre détenu auprès duquel, certainement, il se vanta. Peut-être dit-il la vérité. Nous n'avons pas pu le déterminer. Mais ce codétenu signale par la suite l'activité possible de Tacnet en Afrique du Nord à la D. S. T. Celle-ci enquête,

retrouve une compagne que Tacnet a eue pendant son séjour en Espagne, remonte jusqu'à Tacnet, l'entend en 1947. Mais on ne trouve pas qu'il y ait quelque chose à lui reprocher et la fiche est définitivement classée.

Après sa libération de la prison de Bayonne, il se rend à Paris, chez son père. Il mène, pendant quelques semaines, une vie assez pénible, puis cherche de nouveau à faire du journalisme. C'est alors qu'il se rend à Reims où il collabore à un journal local, *Est-France*, qui avait été fondé par M. Ribière, mais auquel M. Ribière ne collaborait plus; cela je tiens à le dire, car les journaux ont écrit le contraire. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Il se fait alors appeler Ducreux.

Et il se lance dans la vie politique. Des élections ont lieu en juin 1946, en novembre 1946. Avec son journal, il soutient la candidature d'un de nos anciens collègues, qui est élu.

Il vient à cette Assemblée, comme il a été dit tout à l'heure, comme secrétaire du président de la commission de la défense nationale.

Il se dirige vers un département où il pense pouvoir trouver une place de député ou de sénateur. (*Rires et exclamations.*)

Mais oui! c'est comme cela qu'il raisonnait.

Il s'oriente donc vers le département des Vosges et sa première candidature est une candidature au Conseil de la République le 7 novembre 1948. Il est battu.

Le 30 janvier 1949, il est élu conseiller municipal de Wisembach, l'élection ayant eu lieu à la demande du conseil municipal lui-même. Il avait pris dans cette région, il faut le reconnaître, une certaine autorité. Il avait l'art de se rendre utile et on a pensé que, dans cette commune, il pourrait rendre certains services. C'est une des raisons pour lesquelles cette élection a eu lieu.

M. Jean Minjoz. C'est donc bien une élection exceptionnelle, puisque, en application de la loi de 1884, il n'y avait pas lieu de provoquer d'élection.

M. le ministre de l'intérieur. Exactement.

M. Jean Cristofol. Mais c'est avec la complicité du ministre. Il ne pouvait pas en être autrement.

M. Pierre Métayer. Il est quand même regrettable qu'on ait pu faire des élections simplement parce qu'un conseil municipal voulait compléter sa composition, alors qu'il n'y avait qu'une seule place vacante.

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec vous, monsieur Métayer, pour considérer que c'est regrettable. Mais il faut songer tout de même que Wisembach est une commune de 532 habitants et que, quand un homme arrive dans une commune de cette importance, fort de son activité, pour y apporter de nombreuses améliorations — et ce fut bien le cas — on est tenté de le porter à l'assemblée municipale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Cristofol. Voilà l'éloge!

M. le ministre de l'intérieur. Non! ce n'est pas un éloge, et je vous interdis de dire cela, monsieur Cristofol. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Cristofol. Vous faites son éloge funèbre.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'est pas porté sur les listes électorales de Wisembach, mais il est éligible à Wisembach, car il a été successivement locataire de deux appartements et il y a acquis une maison au début de 1949.

Le 20 mars 1949, il se présente aux élections au conseil général dans le canton de Fraize. Il est élu au premier tour.

Le 17 juin 1951, il est candidat aux élections pour le renouvellement de l'Assemblée nationale; il est élu.

Le 2 décembre 1951, il devient maire de Wisembach et, le 1er février 1952, il trouve la mort dans l'accident auquel a fait allusion M. Minjoz.

Comment l'identité de Tacnet fut-elle connue?

Elle fut connue par un coup de téléphone que j'ai reçu de M. le préfet de l'Ain tout de suite après l'accident. Au moment où la déclaration de décès de Tacnet dut être faite, on déclara d'abord: « Ducreux ». Puis, sur la déclaration de l'officier d'état civil que la transcription devrait être faite à la mairie qui avait reçu la déclaration de naissance du décédé, le père de celui-ci rectifia son identité et déclara que le défunt s'appelait Tacnet et était né à Paris le 20 septembre 1918.

Le préfet me donna un coup de téléphone. C'est ainsi que j'ai appris la véritable identité de Ducreux. Je donne à l'Assemblée l'assurance que jusqu'à ce moment-là, je l'avais complètement ignorée.

J'ai immédiatement prévenu M. le président de l'Assemblée nationale, et c'est certainement, vous le sentez maintenant, à la suite de cette révélation que l'éloge funèbre traditionnel revêtit un caractère géographique et bucolique plutôt que personnel. (*Sourires.*)

M. Alphonse Denis. Cet éloge ne s'imposait pas. On pouvait s'en dispenser.

M. le président. Non.

M. Jean Le Coutaller. On lui en fait un autre aujourd'hui, seconde manière!

M. Jean Minjoz. Il n'y a rien à reprocher au président de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Si j'étais mis en cause, je répondrais.

M. le ministre de l'intérieur. M. Minjoz m'a demandé si toutes les précautions avaient été prises pour déterminer, au moment où il fut candidat aux différentes élections, l'identité réelle de Ducreux.

Je répondrai à M. Minjoz que dans toutes les élections auxquelles Ducreux fut candidat, ou bien il n'y avait pas de déclaration obligatoire de candidature ou bien celle-ci était faite dans une forme telle qu'elle n'imposait ni la production de l'extrait de naissance, ni celle de l'extrait de casier judiciaire.

C'est une lacune de la loi, nous devons le reconnaître aujourd'hui.

Tout à l'heure, quelqu'un a dit qu'il appartenait au ministre de l'intérieur de faire ces vérifications.

Je dis: non! parce que, dans une démocratie, il n'est pas souhaitable que l'exécutif s'occupe des questions qui regardent directement et exclusivement les assemblées parlementaires. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Pour ma part, je vous en donne formellement l'assurance, je n'ai jamais fait faire, sur aucun d'entre vous, une enquête quelconque et je ne le ferai jamais, sauf si cette enquête m'était demandée par le président ou par le bureau de cette Assemblée. Il y a, je crois, des positions qu'impose la dignité. Si je prenais une attitude différente, je manquerais de dignité et porterais atteinte à la vôtre. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Il y a un moyen de remédier à la situation dans laquelle nous nous trouvons. Lequel?

Je ne pense pas qu'on puisse demander au candidat au moment même où il fait acte de candidature, de fournir un extrait de naissance et un extrait de casier judiciaire.

Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur de Moro-Giafferri, que cette exigence peut provoquer des difficultés, surtout lorsqu'il s'agit d'une élection au scrutin de liste. Tout le monde sait que l'établissement d'une liste peut être extrêmement difficile et que l'inscription d'un candidat deux jours avant la clôture du délai peut placer ce candidat dans l'impossibilité de fournir à temps un extrait de naissance et un extrait du casier judiciaire. D'autre part, un gouvernement pourrait, dans certains cas, entraver la délivrance de ces pièces et écarter par là même des candidatures qu'il estimerait gênantes. Ce serait contraire aux règles démocratiques que nous nous sommes fixées et auxquelles nous demeurons attachés. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Pierre Métayer. Mais on peut exiger ces pièces des élus.

M. le ministre de l'intérieur. Le moyen de remédier à cette difficulté serait d'inscrire dans la loi une nouvelle disposition qui imposerait à tout candidat élu l'obligation de produire dans l'assemblée où il a été élu, avant sa validation et avant l'ouverture de la session, un extrait de naissance et un extrait du casier judiciaire. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pense que ce serait le meilleur moyen d'éviter le retour d'incidents extrêmement regrettables et qui, transformés et grossis par une certaine presse que nous connaissons bien, tendent à jeter le discrédit sur les assemblées et sur le régime parlementaire.

Voilà ce que je devais vous dire.

En ce qui concerne les recherches qui ont été effectuées à l'encontre de Tacnet, elles ont été très longues, en raison de ses identités diverses. Il s'est successivement appelé Tacnet, Tacnet-Tourlière, Tacnet-Baston, Ducreux.

Il a fallu faire des enquêtes fort longues, mais — M. le secrétaire d'Etat à la guerre le confirmera — au moment de la mort de Tacnet, ces recherches étaient sur le point d'aboutir. Il n'est pas douteux qu'à ce moment-là, son identité réelle connue, on aurait pu prendre à son égard les sanctions qu'imposait son attitude, notamment en Afrique du Nord.

Voilà les explications que je devais à l'Assemblée. Je crois qu'elles sont complètes. Je ne vous ai rien caché.

Je pense que le meilleur moyen de servir le régime démocratique auquel nous sommes si fermement attachés, est de dire la vérité. Cette vérité, je vous l'ai dite et je vous demande de bien vouloir accepter, monsieur Minjoz, monsieur Devemy, le renvoi de vos interpellations à la suite, interpellations qui, en

définitive, ont été débattues au fond. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, sur de nombreux bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je répondrai à l'appel de M. le ministre de l'intérieur et j'accepte volontiers le renvoi à la suite de mon interpellation.

J'ai voulu provoquer des explications. Je désirais, comme je l'ai indiqué, que l'opinion publique soit exactement éclairée et qu'elle sache que c'est la seule imposture qui s'est introduite dans le régime parlementaire depuis 1875, que par conséquent aucune critique, pour les hommes de bonne foi, ne peut être portée contre le régime qui, en soixante-dix-sept ans, a connu un seul imposteur.

Je suis tout à fait d'accord pour envisager des mesures. Mais ces mesures, monsieur le ministre de l'intérieur, peuvent être de deux sortes.

J'avais fait déjà devant cette Assemblée des suggestions. De même que la déclaration de candidature est obligatoire pour les élections à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, elle devrait aussi l'être pour les autres élections. Car le monsieur qui se déclare candidat au dernier moment et sur le compte duquel il est impossible de prendre des renseignements peut, dans certains cas, tromper le corps électoral. Il faut que tout au moins ses colistiers et ses adversaires aient le temps de se renseigner.

D'autre part, une mesure est facile à prendre et l'Assemblée pourrait en décider elle-même quand nous discuterons, à partir de la semaine prochaine, la réforme du règlement: dans tous les dossiers de validation devraient être joints au procès-verbal un extrait récent de l'acte de naissance et un extrait du casier judiciaire sous la forme du bulletin n° 2.

Il est, en effet, inadmissible qu'il puisse y avoir entre nous la moindre suspicion. Nous pouvons, mes chers collègues, être d'avis ou d'opinions différents — c'est le propre du régime parlementaire — mais nous devons avoir, les uns pour les autres, un minimum de considération. Or, ce minimum de considération et de respect mutuel ne peut exister que si aucun d'entre nous n'a derrière lui un passé douteux.

C'est dans ces conditions que j'accepte le renvoi à la suite et je remercie M. le ministre de ses explications. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je relèverai tout d'abord dans votre exposé certaines précisions concernant une partie de la vie de Tacnet-Ducreux.

Vous avez signalé qu'il a été rédacteur au *Courrier de Saône-et-Loire* — vous avez précisé: à Dijon.

Je rappelle que le *Courrier de Saône-et-Loire* aussi bien que le *Bien public*, incriminés pour avoir bénéficié de la collaboration de Tacnet, ont démenti le fait. Ni le *Courrier de Saône-et-Loire* de Chalon, ni le *Bien public* de Dijon n'ont eu à se servir de M. Tacnet-Ducreux.

M. Albert Laile. Ces journaux se sont sabordés.

M. Roger Devemy. Dans votre exposé, monsieur le ministre, vous avez rappelé la vie de Tacnet-Ducreux. Vous avez dit que, pour l'avenir, vous envisagiez — et je suis d'accord avec vous — que des précautions soient prises et que, préalablement à la validation par les Assemblées, on exige des candidats élus un extrait de l'acte de naissance et du casier judiciaire.

Nous arriverons ainsi à éliminer toute suspicion sur les élus. Mais, si les Assemblées se trouvent ainsi munies d'un blanc-seing, si tous leurs membres sont désormais à l'abri de toute suspicion, nous n'aurons pas pour cela réalisé ce que je vous demandais tout à l'heure, c'est-à-dire la mise à l'écart des erreurs possibles du suffrage universel. Si l'on permet à n'importe quel candidat, quel que soit son passé, de réclamer les suffrages des électeurs, la possibilité de bafouer le corps électoral demeure.

Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas répondu à la question essentielle que je vous ai posée. Le cas Tacnet-Ducreux est douloureux, mais il pose de nouveau le problème que j'ai rappelé: il est nécessaire de réformer les méthodes de police et les différents services de police.

C'est une question dont on a longuement discuté en 1950 et sur laquelle nous avons pris position. J'ai insisté tout à l'heure sur cette question particulière et j'ai le regret de constater, monsieur le ministre, que vous ne m'avez pas répondu.

Si je me suis permis de vous rappeler que, dans certaines salles de rédaction — j'insiste sur certaines — il y a encore à l'heure actuelle des offres, qui viennent non pas directement, mais indirectement de policiers, c'est parce que, même si cela ne plaît pas, ce que je déclarais tout à l'heure se confirme: des dossiers de police existent contre certains parlementaires.

Si ces dossiers de police — c'est sur ce point que je me permets d'insister — peuvent porter atteinte à l'honorabilité de certains d'entre nous ou de membres d'autres assemblées, je demande que vous me répondiez et, si vous avez connaissance de ces dossiers complets, que vous demandiez, avec votre collègue de la justice — c'est l'objet d'une question orale que j'ai posée — la levée de l'immunité parlementaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. Devemy vient de rappeler deux des questions qu'il m'a posées.

La première concerne la réorganisation des services de police. Un rapport sur cette réorganisation a été établi. Il est en cours de discussion à la présidence du conseil. Je demande à M. Devemy de considérer que l'on ne fait pas en un an ou un an et demi la transformation complète d'un service de police dans un Etat comme le nôtre.

Il m'a demandé si j'avais connaissance de dossiers touchant des parlementaires. J'ai répondu à cette question tout à l'heure. Je répète que je n'ai jamais fait faire une enquête sur un parlementaire et que je n'en ferai jamais faire. Je n'ai jamais demandé un dossier concernant un élu parlementaire et n'en demanderai jamais, sauf si le président ou le bureau de l'Assemblée me charge d'adresser cette demande à mes services.

C'est une question de conception. Je pense que ce n'est pas le rôle du ministre de l'intérieur de procéder à des enquêtes sur des élus du peuple.

Vous avez été choisis par le suffrage universel...

M. de Moro-Giafferri. Ce n'est le rôle ni du ministre de l'intérieur, ni de sa police.

Personne ne vous accuse, monsieur le ministre, de faire faire des enquêtes sur vos collègues, mais nous avons des raisons de croire qu'il y a, à vos côtés, je ne veux pas dire plus puissants que vous, mais ayant une autorité particulière, constituant un Etat dans l'Etat, ce qui est contraire à l'esprit démocratique, des services puissants qui ont une activité dont j'aime à retenir que vous la réprouvez. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Roger Devemy. Je m'associe à la déclaration de M. de Moro-Giafferri.

Il n'a jamais été question dans mon esprit, monsieur le ministre, de vous mettre, vous, en cause.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en remercie.

M. Roger Devemy. Je sais bien que vous, vous n'avez pas établi ni fait établir des dossiers.

Mais comme l'a indiqué M. de Moro-Giafferri — et j'y insiste, il existe des dossiers en dehors de vous et qui ont été établis sans votre volonté.

M. le ministre de l'intérieur. Certainement. (*Rires.*)

Je ne vois pas du tout les raisons de cette hilarité. On vient de dire que des dossiers ont été constitués en dehors de moi; on considère donc qu'ils existent. Je réponds que s'ils existent, ils ont certainement été constitués en dehors de ma volonté; et quand on déclare qu'ils ont été constitués sans mon acquiessement, je réponds: « Certainement ». Voilà le sens qu'il faut donner à mon exclamation; ce sens-là, et aucun autre.

Je demande aux parlementaires qui, sur des points particuliers, ont des renseignements précis, non pas d'insinuer, mais d'affirmer. Lorsque vous m'aurez fourni ces renseignements précis, je ferai les enquêtes nécessaires, j'adresserai aux services les observations utiles et je prendrai, s'il le faut, les sanctions qui s'imposent. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy. Monsieur le ministre, je n'ajouterai qu'un mot. Vous êtes déjà convaincu et l'Assemblée l'est également.

J'ai reçu hier — ce n'est pas vieux — une lettre que j'ai ici. Elle est datée du 18 mars. Je vais vous en lire un passage, car elle est assez longue et comporte une longue énumération de faits.

« Monsieur le député,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants:

« En 1943, M. ... » — je passerai les noms et les adresses — « demeurant alors à Paris, ancien déporté politique, m'a déclaré que deux policiers l'avaient sollicité pour faire une dénonciation mensongère et affirmer que c'était moi qui l'avais dénoncé à la Gestapo.

« 2° En 1944, Mlle ..., à Paris, a été menacée par des policiers du ... arrondissement de Paris parce qu'elle témoignait sur ma moralité et sur mes actes de résistance.

« En 1943 » — la liste est longue — « un repris de justice nommé ... m'a accusé d'être agent de la Gestapo. Lors de la

première confrontation, il s'est rétracté, affirmant devant les policiers qu'il m'avait accusé parce qu'il avait été sollicité par la police.

« En 1947 ... ».

J'arrête là ma lecture, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Donnez-moi cette lettre, s'il vous plaît.

M. Roger Devemy. Je vous la donnerai, monsieur le ministre.

M. Marcel Rosenblatt. C'est pour cela, monsieur Devemy, que vous demandez et approuvez des enquêtes policières contre les déportés !

M. Roger Devemy. Vous venez d'arriver, monsieur Rosenblatt. Vous n'avez rien compris, et cela ne m'étonne pas! (*Applaudissements et rires au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Marcel Rosenblatt. C'est la police de Vichy qui enquête sur les déportés, et vous l'approuvez!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations.

M. Jean Cristofol. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	404
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

DUREE DU SERVICE ACTIF DES SURSITAIRES

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1218), tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de MM. de Benouville et Prélot (n° 2407), tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 2454, 2914).

Dans la séance du 13 mars, le renvoi des propositions à la commission a été ordonné.

La commission conclut à une proposition de résolution.

La parole est à M. de Villeneuve, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. Frédéric de Villeneuve, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950, portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif, ont fait l'objet, en ce qui concerne le cas de certains sursitaires, de diverses propositions de modification émanant de nos collègues, MM. Minjoz, de Benouville et Triboulet.

Votre commission de la défense nationale a décidé de transformer ces propositions de lois en une proposition de résolution ayant pour objet d'assouplir les conditions d'application de ces dispositions en faveur des sursitaires nés avant le 1er octobre 1929 et incorporables après le 1er juin 1952.

Les mesures envisagées tendent à concilier l'intérêt de cette catégorie de sursitaires et les nécessités de la défense nationale.

En conséquence, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à assouplir les dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dans les conditions suivantes:

« Le bénéfice des dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sera accordé à titre exceptionnel aux jeunes gens ayant suivi avec assiduité les cours du cycle réduit de P. M. S., participé à la période bloquée de fin de cycle et subi les épreuves qui se dérouleront en juillet et en août 1952.

« En outre, une période bloquée d'instruction de P. M. S., d'une durée de cinq semaines, sera ouverte en principe à partir du 15 août 1952 aux sursitaires qui seront incorporés en octobre 1952 ou en avril 1953 et qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu suivre le cycle réduit de P. M. S. ou n'auraient pas bénéficié des dispositions de l'alinéa précédent.

« A l'issue de cette période d'instruction, les candidats ayant satisfait aux épreuves de l'examen final seront incorporés dans les corps de troupe avec le grade de caporal-chef et ne feront que douze mois de service; les candidats qui auront échoué à ces épreuves seront incorporés comme soldats de 2e classe et ne feront que seize mois de service actif.

« Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, les cas des jeunes gens candidats à l'agrégation feront l'objet de mesures appropriées en vue de les faire bénéficier, s'il y a lieu, des dispositions ci-dessus.

« Un nouveau cycle réduit sera ouvert en octobre 1952 au bénéfice des jeunes gens qui seront incorporés en octobre 1953 ou en avril 1954 et qui auraient échoué aux épreuves physiques d'admission au cycle normal d'octobre 1951. »

Maintenant, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous poser quelques questions.

Premièrement: Quelles mesures envisagez-vous pour fixer la date de dénonciation du sursis de ceux qui seront incorporés en octobre 1952 ou en avril 1953 ?

Deuxièmement: Quelle serait la situation des jeunes gens qui ont déjà dénoncé le sursis, et seraient incorporés en avril, mais qui désireraient bénéficier des mesures indiquées dans la présente proposition ?

Troisièmement, ayant suivi vos propositions, nous vous demandons: Qu'entendez-vous par les épreuves physiques dont il est question dans le dernier alinéa de cette proposition ? (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ducos, rapporteur pour avis de la commission de l'éducation nationale.

M. Hippolyte Ducos, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, sur la question des sursitaires qui était posée depuis déjà plusieurs mois, la commission de l'éducation nationale n'avait jamais été consultée. Elle a demandé à en être saisie et elle a entendu hier les explications du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la guerre.

Elle est en effet intéressée au plus haut chef à la nature des solutions qui seront adoptées. Elle a, elle aussi, des cadres à sauvegarder, tant du point de vue du nombre que de la qualité de ceux qui seront appelés à les remplir: les cadres de l'Etat, des grandes activités nationales et de l'administration.

Elle a pour devoir de veiller à ce que ne soit pas gênée, à ce que soit favorisée le plus possible la formation de ces élites sans lesquelles disparaîtrait le rayonnement que la France exerce encore dans le monde.

Cela ne veut pas dire qu'elle soit indifférente aux préoccupations qui animent, en cette matière, la commission de la défense nationale. Elle se rend compte qu'il est d'autant plus nécessaire et urgent de fournir à l'armée des jeunes gens susceptibles de devenir rapidement de bons instructeurs que le service militaire a été prolongé.

« Le service de dix-huit mois », disait un orateur, lors de la discussion de la loi du 30 novembre 1950, « nous y consentons, mais à condition que les jeunes gens à qui nous voulons faire faire dix-huit mois de service ne perdent pas leur temps à la caserne, à condition qu'ils reçoivent une instruction valable. Si nous ne fournissions pas à l'armée les cadres indispensables, nous la condamnerions, tout en votant la loi de dix-huit mois, à ne pas remplir ses devoirs à l'égard de la nation. »

Le sujet que nous avons à régler se présente donc sous deux aspects. Il ne faut pas sacrifier l'un à l'autre. Et c'est parce que, dans un débat récent, cet écueil n'avait pas été évité que la commission de la défense nationale se réjouit que les deux ministres intéressés aient recherché depuis et trouvé des solutions pratiques et acceptables à un problème qui ne doit pas nous opposer les uns aux autres, car tous ici nous voulons à la fois aider la jeunesse studieuse et porter à son maximum d'efficacité l'effort considérable que la nation s'impose pour son armée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je n'ai pas besoin de revenir sur les détails du projet, monsieur le rapporteur de la défense nationale les a très clairement exposés.

Je m'arrêterai seulement sur l'alinéa où il est dit qu' « une période bloquée d'instruction de préparation militaire supérieure, d'une durée de cinq semaines, sera ouverte en principe à partir du 15 août 1952 aux sursitaires qui seront incorporés en octobre 1952 ou en avril 1953, et qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu suivre le cycle réduit de P. M. S ».

Il y a là, à notre avis, une heureuse initiative. Ne pourrait-on pas s'en inspirer pour modifier la conception qui a prévalu jusqu'à présent de la préparation militaire supérieure ? Ne vaut-il pas mieux qu'une fréqentation de cours plus ou moins régulière en pleine période de travail, ce séjour de quelques semaines durant les vacances, à la campagne, dans une sorte de camp où, débarrassés de toute préoccupation intellectuelle et de tout souci d'examen, les étudiants pourraient se consacrer en toute liberté d'esprit à leur futur métier de soldat et à leur futur rôle d'instructeur ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il faut, en effet, se rendre compte de la réalité. Outre que beaucoup d'entre eux sont dispersés à travers les petites villes où ils occupent un poste de surveillant, de répétiteur ou tout autre emploi, les étudiants ont toutes les peines du monde à préparer leurs examens et à suivre en même temps les séances de préparation militaire supérieure. Il faut qu'on sache qu'ils travaillent couramment dix heures par jour et que souvent ils doivent gagner leur vie.

Ne pourrait-on bloquer à l'avenir, dans une période d'instruction telle que celle qui est envisagée dans le texte qui nous est soumis, une partie du programme de la préparation militaire supérieure ?

La commission de l'éducation nationale donne en tout cas son adhésion à cette mesure, telle qu'elle nous est présentée à titre exceptionnel, ainsi qu'à toutes les autres qui nous sont proposées.

Toutefois, la commission de l'éducation nationale m'a chargé de déposer un amendement tendant à rétablir le mot « individuels » supprimé par la commission de la défense nationale.

L'alinéa correspondant serait donc ainsi rédigé :

« Sur proposition du ministre de l'éducation nationale, les cas individuels des jeunes gens candidats à l'agrégation feront l'objet de mesures appropriées en vue de les faire bénéficier, s'il y a lieu, des dispositions ci-dessus. »

Le ministre de l'éducation nationale a eu raison d'appeler tout spécialement l'attention de son collègue de la défense nationale sur les candidats à l'agrégation.

D'abord, il s'agit là d'un concours qui ne saurait être réussi que si tous les instants et tous les efforts des candidats sont, jusqu'au dernier moment, consacrés à sa préparation. Plus qu'à tous autres, il était difficile à ces étudiants de suivre régulièrement les cours de préparation militaire supérieure. D'autre part, les épreuves orales de ce concours durent plusieurs semaines et ont lieu très tard. Enfin, les concours des diverses agrégations ne se déroulent pas en même temps et certains ne se terminent que vers la fin du mois d'août.

Pour toutes ces raisons, la commission de l'éducation nationale demande que tous les cas individuels des candidats à l'agrégation soient envisagés et fassent l'objet de mesures appropriées.

La commission souhaite que ces mesures soient prises immédiatement. Elle fait confiance au ministre de la défense nationale en ce qui concerne la publication rapide du décret qui doit donner force de loi à un texte qui n'est qu'une proposition de résolution. De cette manière, les sursitaires seront délivrés de la fâcheuse inquiétude où commençait à les jeter une trop longue incertitude sur leur sort. C'est en toute tranquillité qu'ils continueront leurs travaux pour se consacrer ensuite à leur devoir militaire, avec cet élan patriotique qui doit s'ajouter aux certificats et aux diplômes pour faire un bon instructeur. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Kœnig, *président de la commission de la défense nationale.* La commission de la défense nationale accepte l'amendement proposé par la commission de l'éducation nationale.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Boutavant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rémy Boutavant. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter, au nom du groupe communiste, quelques brèves observations dans la discussion générale de cette proposition de résolution, en soulignant plus particulièrement celles qui se fondent sur le souci que nous avons de voir primer les considérations d'éducation nationale sur celle d'une prétendue défense nationale qui n'est, en fait, que la mise en œuvre d'exigences étrangères (*Protestations sur de nombreux bancs*) sacrifiant les œuvres de vie à une politique de guerre contraire, à notre avis, aux véritables intérêts de la nation française. (*Nouvelles protestations. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je me doutais que mes paroles ne vous feraient pas plaisir, mais je tenais à les prononcer quand même, au nom des travailleurs que je représente ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême droite. Au nom de Staline !

M. Rémy Boutavant. S'agissant de sauvegarder les légitimes intérêts des étudiants sursitaires qui désirent avant tout conduire à leur terme des études longues, difficiles et coûteuses pour les familles, et passer normalement les examens et concours qui doivent assurer leur avenir en même temps, d'ailleurs, que celui de la culture française, il nous plaît de pouvoir dire à ces jeunes gens que notre groupe communiste est resté, et restera tout au long de ce débat, fidèle aux engagements qu'il avait pris à leur égard.

Nous les avons soutenus, lorsque la loi des dix-huit mois vint en discussion en novembre 1950. Nous les avons soutenus en commission et devant l'Assemblée, lorsque le débat s'instaura le 24 janvier dernier.

Nous les avons soutenus le 28 février, au cours du débat sur les douzièmes provisoires et, tout récemment, le 11 mars, lors de la discussion des propositions de la conférence des présidents, en demandant la mise à l'ordre du jour du rapport de M. Triboulet.

Enfin, nous les avons soutenus hier encore, devant les commissions de la défense nationale et de l'éducation nationale.

Certes, le rapport négatif de M. de Villeneuve, discuté jeudi dernier, a fait place au texte de résolution que nous discutons en ce moment et qui constitue incontestablement un progrès.

Mais le Gouvernement et la majorité qui ont élaboré en commun ce texte ne sauraient s'attribuer tout le mérite de cette amélioration. Si les étudiants ont ainsi marqué des points, ils le doivent d'abord à leur propre action qui a eu ses répercussions au sein de cette Assemblée et jusque dans les conseils du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, c'est ce qui ressort nettement de certaines paroles prononcées hier par M. le secrétaire d'Etat à la guerre devant notre commission de l'éducation nationale, lorsqu'il a parlé de certaines pressions exercées par des campagnes de presse au cours de la dernière période.

Les étudiants sont ainsi à même, eux aussi, de constater que toujours l'action unie paye. C'est pourquoi nous disons qu'ils ont raison de s'unir sans cesse davantage et de passer à l'action pour la défense de l'ensemble de leurs revendications, ainsi qu'ils le font aujourd'hui même par leur grande journée revendicative étudiante, qui a eu ses répercussions jusqu'ici, dans les groupes de l'Assemblée, initiative que nous saluons du haut de cette tribune et à laquelle nous nous associons pleinement en lui souhaitant le plus complet succès. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toutefois, quel que soit le progrès que constitue la proposition de résolution qui nous est soumise, par rapport aux inacceptables dispositions de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1950, nous ne pourrons pas nous y associer. Je voudrais en indiquer les raisons essentielles, que les commissaires communistes ont fait valoir hier devant la commission de l'éducation nationale saisie pour avis.

Tout d'abord, les dispositions prévues rompent avec le principe fondamental établi par la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée, qui fixe la durée du service des sursitaires suivant leur classe d'âge.

Elles instituent une véritable pénalisation pour les étudiants qui, pour des raisons diverses, n'ont pas fait ou ne feront pas de préparation militaire supérieure puisque, en tout état de cause, ceux-là feront dix-huit mois.

Et même pour ceux des sursitaires qui auront suivi les cours de préparation militaire supérieure, il est institué une sorte de hiérarchie des pénalisations selon la date, la nature, la durée des cours et la plus ou moins grande facilité des étudiants à les suivre avec succès.

En effet, s'il est vrai que, reçus ou non aux épreuves de juillet et août 1952, certains sursitaires feront un an de service, ceux qui seront incorporés en octobre 1952 et en avril 1953 feront soit treize mois et une semaine, soit dix-sept mois et une semaine de service, en comptant les cinq semaines d'instruction préalable, selon qu'ils auront subi avec ou sans succès les examens de la préparation militaire supérieure.

Nous voyons là l'application de la très singulière et très antiuniversitaire conception qui nous fut exposée hier en commission par M. de Chevigné. C'est là la manifestation d'un esprit de méfiance, certainement même d'hostilité, à l'égard d'une grande partie des étudiants sursitaires.

M. le ministre n'a-t-il pas parlé devant la commission de l'éducation nationale de ceux qui ont systématiquement refusé de faire de la préparation militaire ? Et n'a-t-il pas, jeudi dernier, au cours du précédent débat, assez injustement apprécié l'attitude de ceux qui n'ont pas pris la décision de résilier leur sursis en janvier 1951 — je cite textuellement —: « ... qui ont hésité encore pendant quinze mois, espérant qu'il leur serait peut-être accordé une autre faveur » ?

Il est même allé jusqu'à leur faire le reproche de ne pas lire régulièrement le compte rendu des débats au *Journal officiel.*

Le texte de la proposition qui nous est soumise est d'un bout à l'autre imprégné de cet esprit d'hostilité systématique et aveugle à l'égard des sursitaires.... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* C'est ridicule!

M. Rémy Boutavant. ...auxquels on fait grief — et on leur en fait porter injustement la responsabilité — de n'avoir pas été inscrits au cours de préparation militaire supérieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ceux de nos collègues qui ont assisté à la réunion de la commission de l'éducation nationale pourront confirmer...

M. Pierre Guérard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Rémy Boutavant. ...que M. le secrétaire d'Etat à la guerre a fait preuve dans son intervention de cette hostilité vraiment inacceptable à l'égard des sursitaires qui n'ont pas fait ou ont négligé la P. M. S. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations au centre et à droite.*)

M. Pierre de Chevigné, *secrétaire d'Etat à la guerre.* C'est absolument faux!

M. Pierre Guérard. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Boutavant ?

M. Rémy Boutavant. Je ne vous le permets pas. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Marcel Naegelen. Vous mettez tout le monde en cause mais vous ne permettez pas qu'on vous réponde.

M. Rémy Boutavant. Une telle attitude dénote à notre avis une méconnaissance totale des conditions de vie et de travail des étudiants.

M. Pierre Guérard. Hier, à la commission de l'éducation nationale, vous étiez d'accord avec nous.

M. Rémy Boutavant. Nous n'étions pas d'accord et notre camarade Alain Signor est intervenu pour apporter la critique que je suis en train de faire. (*Nouvelles interruptions au centre et à droite.*)

M. le ministre de la défense nationale. Les étudiants comprennent très bien que votre discours n'est que de la propagande.

M. Rémy Boutavant. Ce que je dis ne vous fait pas plaisir, monsieur le ministre, je le regrette. Je n'ai pas pour mission de vous faire plaisir. (*Exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Vous êtes touchés, mesdames, messieurs, cela vous gêne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Guérard. Vous m'avez refusé la parole parce que vous craignez que je vous démente!

M. Rémy Boutavant. Outre le fait que la P. M. S. n'a guère été organisée depuis un an, un grand nombre d'étudiants ne résident pas à proximité des centres où cette P. M. S. est organisé; il est certain que les nécessités de la préparation des examens et concours, dans les conditions matérielles dans lesquelles sont placés la plupart des étudiants, ne permettent pas, bien loin s'en faut, à tous ceux qui le désireraient, de suivre les cours de préparation militaire.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre a déclaré la semaine dernière:

« Il me paraît difficile aujourd'hui d'accorder aux non inscrits à la P. M. S. les avantages qui sont acquis à ceux qui ont accepter de surcharger leur vie d'études du fardeau supplémentaires d'une P. M. S. parfois très astreignante. »

Mais, monsieur le ministre, c'est que ceux que vous pénalisez, ceux dont vous contestez le zèle patriotique, sont pour la plupart des étudiants qui ne peuvent matériellement pas surcharger leur vie d'études de ce fardeau supplémentaire, pour différentes raisons maintes fois exposées à cette tribune par tous ceux qui se sont préoccupés de la misère de notre enseignement supérieur et de la situation lamentable de nos étudiants.

Notre ami M. Arthur Giovoni, à plusieurs reprises, au nom du groupe communiste, ainsi que des collègues de tous les groupes, sont intervenus, tant dans les discussions sur le préalaire qu'au cours des discussions budgétaires et se sont faits les porte-parole de notre jeunesse étudiante.

Vous savez donc dans quelles conditions misérables de nombreux étudiants sont contraints de vivre. Vous savez au prix de quels expédients beaucoup d'entre eux poursuivent leurs études. Vous savez quel tribut ils payent à la maladie, et notamment à la tuberculose.

Dans ces conditions, malgré toute leur bonne volonté et leur sens des responsabilités à l'égard des nécessités de l'encadrement d'une véritable armée nationale, comment voulez-vous qu'ils puissent d'enthousiasme se faire inscrire à vos cours de préparation militaire supérieure ?

C'est si vrai que l'état de santé de nos étudiants constitue une gêne pour le recrutement de la P. M. S., que vous avez dû vous montrer beaucoup moins sévères qu'on ne l'était avant guerre pour l'examen médical d'admission.

C'est M. de Chevigné lui-même qui reconnaissait implicitement ce mauvais état de santé lorsqu'il déclarait ici même, il y a huit jours, en réponse à notre collègue M. de Tinguy: « Pour l'admission au cours de P. M. S., les normes physiques sont extrêmement larges ».

Irez-vous reprocher à un jeune étudiant, affaibli par ses études et par de dures privations, irez-vous reprocher à ses parents, de ne pas vouloir profiter de largesses médicales aussi préjudiciables à sa santé et en fin de compte à son avenir ?

A ces difficultés de santé viennent s'ajouter celles qui sont dues à l'effort soutenu et considérable que nécessite aujourd'hui la préparation des examens et concours dans les conditions matérielles inadmissibles qui sont celles de notre enseignement supérieur.

Dans les facultés, surtout en province, le matériel est souvent vétuste et insuffisant, les locaux sont ridiculement petits. Un grand nombre d'étudiants sont dans l'impossibilité d'assister aux cours, faute de place, à moins de s'y tenir debout.

Comment voulez-vous demander à ces jeunes gens, contraints à une telle gymnastique, à un tel surcroît de fatigue, de s'imposer par dessus le marché « le fardeau supplémentaire d'une P. M. S. parfois très astreignante », pour reprendre les propres paroles de M. le secrétaire d'Etat à la guerre ?

Comment accuser, en un mot, les 7.000 sursitaires qui ont renoncé à suivre les cours de P. M. S. de faire preuve de je ne sais quel mauvais esprit envers la défense nationale ?

On nous parle de la pénurie de cadres de notre armée. Depuis longtemps, les communistes en ont dénoncé les raisons essentielles et, si vous ne voulez pas entendre les vérités proclamées par les communistes... (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

A l'extrême droite. Sur l'ordre de Moscou!

M. Pierre Métayer. Parlez-nous aussi de Gromyko.

M. Remy Boutavant. ...peut-être serez-vous plus sensibles aux raisons données par d'autres, de plus en plus nombreux, lorsqu'ils vous demandent de mettre fin à la monstrueuse guerre d'Indochine ? (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

La défense nationale, ce n'est pas la poursuite d'une guerre qui nous est imposée au mépris de nos intérêts nationaux par les nécessités d'une stratégie étrangère d'agression.

Défendre la nation, ce n'est pas former des cadres pour cette guerre, c'est d'abord former les cadres civils indispensables au rayonnement de la culture et de la pensée françaises dans le monde.

Ne vous étonnez pas que ce soit à cette véritable défense nationale que pensent avant tout nos étudiants qui, rassemblés hier soir à l'appel de leur union nationale, au cours d'un imposant meeting en Sorbonne, ont décidé à l'unanimité d'exiger que tous les sursitaires ayant accompli le stage en août ne fassent que douze mois de service, quel que soit le résultat de l'examen de sortie, et que soient déduites des douze mois de service les cinq semaines de stage.

Ne vous étonnez pas que nous soyons d'accord une fois de plus avec les étudiants de France et que ce soit les mêmes considérations d'intérêt national qui déterminent l'hostilité du groupe communiste à la proposition qui nous est soumise.

Maintenant, vous pouvez prendre la parole! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la guerre.

M. Pierre de Chevigné, *secretaire d'Etat à la guerre.* La proposition de résolution qui est aujourd'hui défendue par M. de Villeneuve, rapporteur de la commission de la défense nationale, est le résultat d'une entente empreinte de bonne volonté entre la commission de la défense nationale, la commission de l'éducation nationale, le ministère de la défense nationale, et singulièrement le secrétariat d'Etat à la guerre.

Cette proposition de résolution est, je crois, de nature à donner satisfaction à la plupart de nos collègues, je dirai même à tous nos collègues, à tous ceux en tout cas qui, avec bonne foi et avec une ardeur que je comprends, ont voulu s'assurer qu'en aucun cas les intérêts des étudiants ne seront lésés.

Cette proposition, dis-je, est de nature à leur donner satisfaction, car elle est libérale. Elle donne à tout étudiant, même s'il n'a pas suivi les cours de préparation militaire supérieure, pour une raison quelconque, que ce soit de par sa volonté ou de par la volonté des services militaires qui pourraient l'avoir écarté, par exemple pour insuffisance physique, la possibilité de bénéficier des facilités et des faveurs que donnait la loi de 1950 à ceux qui auraient dénoncé leur sursis avant le 1er juin.

c'est-à-dire qu'elle permet à tous ces étudiants sans exception de ne faire qu'un an de service s'ils accomplissent cet été une période bloquée de cinq semaines que l'armée organisera à leur intention.

A l'issue de cette période bloquée de cinq semaines, s'ils sont reçus ils ne feront qu'un an de service. Evidemment, s'ils ne sont pas reçus, ils feront seize mois. Mais je tiens à souligner que les services militaires auront ainsi fait preuve d'un très grand libéralisme, puisqu'ils auront repêché tous les étudiants qui n'auront pas fait de préparation militaire, et leur auront donné l'occasion de se présenter à un examen auquel ils auront peut-être été une première fois refusés ou dont ils n'auront pas subi les épreuves.

S'ils sont reçus, ils ne feront que douze mois de service et seront incorporés directement comme caporaux-chefs. S'ils ne sont pas reçus — je vois que M. de Moro-Giafferri semble s'intéresser à ceux qui ne seront pas reçus — ils auront vraiment passé à côté de toutes les chances qu'on leur aura offertes; ils bénéficieront néanmoins d'une dernière faveur, puisque cette période de cinq semaines leur sera comptée pour deux mois.

M. de Moro-Giafferri. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. de Moro-Giafferri. J'approuverai, bien entendu, car je ne peux que m'en réjouir, la transaction à laquelle on a abouti. Je suis sûr que ces jeunes gens accepteront ce sacrifice de cinq semaines, dans le souvenir des sacrifices plus pénibles qu'ont acceptés leurs aînés. Sur ce sujet, je ne veux pas en dire davantage.

Je me réjouis en outre du système auquel vous avez abouti et qui me rappelle un peu le mode de recrutement et le mode d'entretien habituel de l'armée helvétique.

Nos voisins ont une armée où le service actif est moins long mais où les périodes sont fréquentes et assidues. Le hasard a fait que j'ai pu assister aux manœuvres de l'armée helvétique. C'est une armée admirable, et il y a de ce côté quelques exemples à prendre.

D'autre part, en ce qui concerne l'examen de sortie, je voudrais faire une recommandation à M. le ministre — pardon! à M. le secrétaire d'Etat à la guerre. On ne sait plus très bien comment vous nommer.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Nous ne sommes pas chatouilleux à ce sujet. (*Sourires.*)

M. de Moro-Giafferri. Cela n'enlève rien à votre autorité.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Nous acceptons l'avancement. (*Rires.*)

M. de Moro-Giafferri. Nous comptons bien que l'examen de sortie ne sera pas un moyen détourné d'enlever à quelques-uns des sursitaires les avantages que le texte actuel leur aura accordés.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne reprendrai pas d'une main ce que j'aurai donné de l'autre.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* J'ajouterai à ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat que l'armée a trop besoin de cadres pour ne pas désirer recevoir le plus grand nombre possible d'étudiants.

M. de Moro-Giafferri. J'enregistre ces paroles; elles me donnent pleine satisfaction pourvu qu'elles soient suivies d'effet, ce dont je ne veux pas douter.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je veillerai à ce que les instructions soient observées.

M. Fernand Bouxom. Voulez-vous me permettre de vous interrompre également ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question, afin que vous puissiez donner quelques précisions à l'Assemblée.

Des jeunes gens ayant subi le sort de leur classe, n'étant pas étudiants, ont donc fait un an de service. Nous sommes en présence de sursitaires qui auraient voulu, comme leur classe d'âge, ne faire qu'un an.

Ce que vous recherchez avant tout, dites-vous, ce sont des cadres, et pour cela vous allez donner aux étudiants la possibilité de ne faire qu'un an de service s'ils font cinq semaines de périodes bloquées et si, au terme de ces cinq semaines, ils satisfont à un examen. Ainsi vous aurez des cadres et ils ne feront qu'un an de service.

Mais s'ils échouent à l'examen, ils feront seize mois.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. C'est ce que vient de faire observer M. de Moro-Giafferri.

M. Fernand Bouxom. Ce qu'a dit M. de Moro-Giafferri est déjà extrêmement intéressant, mais j'y ajoute une autre observation.

Vous cherchez des cadres — c'est là votre grand argument — et vous demandez seize mois de service, quand ils ne sont que soldats de deuxième classe, à des jeunes gens qui, s'ils n'avaient pas été des étudiants, n'auraient fait qu'un an, le temps de service de leur classe d'âge.

Je trouve cela un peu contradictoire. J'aurais pensé que votre grand souci était de trouver des cadres et que vous donneriez à ceux qui ne pourraient le devenir la possibilité de faire, non pas seize mois de service, ce qui apparaît comme désagréable, mais les douze mois qu'ils auraient accomplis s'ils avaient rejoint les drapeaux en même temps que les jeunes gens de leur âge. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je ne suis pas, mon cher collègue, garde des sceaux, mais je dois quand même avoir un certain souci de l'équité, et j'estime que l'on ne peut tout de même pas assimiler ces jeunes gens à ceux qui, il y a plus d'un an, ont tout de suite fait preuve de bonne volonté et ont accepté de suivre la préparation militaire supérieure dans les conditions pénibles auquelles on a fait tout à l'heure allusion, puisqu'il leur fallait quelquefois jumeler la préparation militaire supérieure avec leurs études.

Je suis donc obligé de reconnaître que les jeunes gens qui ont fait cet effort, qui se sont astreints à suivre la préparation militaire supérieure en même temps qu'ils faisaient leurs études, doivent être un peu avantagés par rapport à ceux auxquels on donne encore une chance d'être repêchés, alors que de leur côté ils n'ont pas toujours fait preuve d'empressement vis-à-vis de la préparation militaire supérieure.

Je suis obligé, mon cher collègue — et je suis certain que vous le comprenez — de mesurer la bonne volonté de chacun, tout en m'efforçant d'être libéral, car je crois que l'Assemblée sera unanime ou presque à reconnaître que, depuis quelques jours, le Gouvernement a vraiment fait un grand pas vers des aspirations que je comprends parfaitement. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. Monsieur le secrétaire d'Etat, puis-je ajouter une observation ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Nous reconnaissons qu'un effort sérieux a été fait pour trouver une solution à ce problème complexe.

Je remarque cependant que ces jeunes gens qui, durant cinq semaines, seront à l'instruction, n'auront peut-être pas le muscle suffisant pour sortir victorieux de l'épreuve. Car c'est cela surtout qui compte pendant cette période d'instruction.

De sorte qu'on peut craindre quelque sévérité pour ceux qui, malgré leur bonne volonté, ne seront pas assez agiles, assez souples ou assez vigoureux.

C'est, monsieur le secrétaire d'Etat, pour obtenir quelques précisions qui nous permettraient de mieux comprendre votre intention, que je me suis permis d'intervenir.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mon cher collègue, je répéterai ce que j'ai dit à M. de Moro-Giafferri: nous tenons à avoir le plus de cadres possible. Plus nous pourrons avoir de gradés à la fin de cette période, plus nous serons heureux. Nous ferons donc en sorte que le maximum de jeunes gens puissent passer ces épreuves, de manière à disposer du maximum de gradés en vue de l'incorporation du mois d'octobre prochain.

Peut-être estimez-vous que ce n'est pas très juste. Chacun a sa vérité, chacun a sa justice.

Je crois que ceci est de nature à vous donner satisfaction, en tout cas à vous rassurer sur l'esprit dans lequel sera organisée cette période, c'est-à-dire, je vous l'assure, dans un esprit très libéral.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je saisis cette occasion pour répondre à M. Hippolyte Ducos. Sa suggestion est très intéressante, mais elle est déjà réalisée en partie.

Pourquoi, nous a-t-il demandé, ne transformez-vous pas la préparation militaire supérieure en périodes bloquées, l'été, dans des camps sains et agréables, où les jeunes gens pendant cinq semaines mèneront une vie de grand air et se prépareront dans les meilleures conditions à remplir leur devoir militaire ?

Dès à présent les jeunes gens peuvent opter pour des périodes bloquées lorsqu'ils ne peuvent assister à des séances successives hebdomadaires.

Mais je suis d'accord sur ce point avec M. Hippolyte Ducos. J'orienterai de plus en plus mes services vers ce système de période bloquée, qui doit évidemment, pour être sérieuse et remplacer effectivement deux ans de préparation militaire, être substantielle. Si la période de cinq semaines que nous

organisons cet été au camp des Rousses donne d'heureux résultats, il est vraisemblable que je la renouvellerai tous les ans.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Le rapporteur, M. de Villeneuve, m'avait posé quelques questions. Si je ne les ai plus toutes présentes à l'esprit, il voudra bien me les rappeler.

L'une visait les jeunes gens qui n'ont pas satisfait aux épreuves physiques.

Dans l'esprit de M. le rapporteur, cette expression était un peu confuse, et il m'a demandé si ces épreuves consistaient en performances sportives ou dans un examen médical.

Dans l'esprit de la proposition de résolution, que je suis prêt à accepter, ces mesures s'appliqueront aux jeunes gens qui auront été refusés, soit à la suite d'un examen purement médical, soit à la suite des épreuves sportives.

Ceci vous donnera, je crois, satisfaction.

M. le rapporteur. Dans le cas où ces étudiants auraient été momentanément indisponibles ou s'ils ont été refusés, quelle décision prendrez-vous ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ce que je viens de dire couvre ce cas, puisque les mesures que nous prenons s'appliquent à tous les jeunes gens qui n'auraient pas été admis à la préparation militaire supérieure pour une raison quelconque, soit à la suite de l'examen médical, soit pour avoir échoué aux épreuves sportives.

M. le ministre de la défense nationale. Ou pour une raison de domicile.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Ou, bien entendu, pour une raison de domicile. Cette raison, d'ailleurs, était déjà retenue.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Voulez-vous me permettre une observation ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je ne rappellerai pas à M. Pleven et à M. de Chevigné que la formation de nos élites est aussi importante que les nécessités militaires, que nous comprenons très bien. Car si nous mangeons notre blé en herbe, nous n'aurons pas ensuite de cadres de valeur.

Or, un certain nombre d'étudiants préparent des examens difficiles. Je ne veux prendre d'autre exemple que le concours de l'internat de médecine.

Ce concours commence le 25 octobre pour l'écrit; il continue en février pour l'oral. C'est-à-dire que tout l'été sera employé à le préparer et tout l'hiver à le passer.

Il serait bon, monsieur le ministre d'Etat, pour cette catégorie, qui comprend près de 1.500 étudiants pour le seul secteur de Paris, de reporter automatiquement l'incorporation au mois d'avril 1953. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mon cher collègue, je suis très sensible à votre image paysanne et, moi non plus, je ne tiens pas à ce que nous mangions notre blé en herbe.

Votre préoccupation rejoint indirectement celle de M. Bouxom, puisqu'il s'agit des étudiants en médecine.

Vous me demandez de ne pas incorporer en octobre 1952 des jeunes gens qui sont arrivés, ou presque, au terme de leurs études en vue du concours de l'internat.

La loi de 1928 accordait le bénéfice d'un sursis exceptionnel et automatique de six mois aux jeunes gens qui arrivaient à la fin de leurs études.

Mais je n'ignore pas que, depuis 1928, un ajustement a dû être fait entre le statut militaire et les statuts des professions civiles.

Je crois, en particulier, que les études de médecine ne sont plus exactement à ce qu'elles étaient en 1928 au point de vue durée et organisation des examens.

Je suis donc prêt — je m'en confesse devant l'Assemblée qui, je l'espère, quoiqu'elle ait un grand souci de légalité, me le pardonnera — à faire une légère entorse à la loi en faveur de ces étudiants, qui se trouvent dans une situation particulière, et j'ai l'intention de leur accorder, sous ma responsabilité, un sursis exceptionnel de six mois pour qu'ils puissent terminer leurs études.

Cette mesure ne sera peut-être pas scrupuleusement en accord avec la loi de 1928. Mais il faut tenir compte d'un cas de force majeure: la transformation des études médicales, qui ne sont plus exactement ce qu'elles étaient en 1928, et l'on ne peut pas exiger un conformisme absolu entre la loi de 1928 et le statut militaire actuel.

Je pense, mon cher collègue, que cette réponse pourra vous rassurer sur le sort de ces jeunes gens.

M. Georges Loustaunau-Lacau. Je prends acte de vos déclarations et je vous en remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Antoine Mazier. Puis-je, monsieur le secrétaire d'Etat, vous poser une question ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Antoine Mazier. Avant de voter la proposition de résolution, nous désirerions être certains qu'elle ne compromet en rien les intérêts des étudiants, dont la formation civile importe autant pour le pays que la formation militaire.

Ce qui m'inquiète, c'est le sort que vous réserverez aux inaptes physiques, auxquels il vient justement d'être fait allusion. Je vous citerai un exemple précis.

Je vais me permettre, puisque vous m'avez autorisé à intervenir, de vous lire un extrait d'une lettre qui vous montrera, d'une part, que vos services ne donnent pas une publicité suffisante aux possibilités qui s'offrent à certaines catégories et, d'autre part, qu'on a été souvent injuste dans cette Assemblée et aussi dans la presse en portant certains jugements un peu hâtifs sur la mauvaise volonté que mettaient les sursitaires à suivre les cours de préparation militaire.

L'autre jour je vous avais signalé le cas de certains étudiants préparant l'agrégation. L'un d'eux m'écrit ceci:

« M. le ministre vous fait remarquer que dans un cas comme le mien, j'aurais pu bénéficier des avantages de la P. M. S. en accomplissant une période bloquée de huit jours dans un camp d'instruction.

« Je lui répondrai que les officiers supérieurs auxquels je me suis adressé à X..., ne m'ont pas proposé cette solution. Qu'elle fût possible, je l'ignorais. »

Donc, les jeunes gens ne peuvent pas être tenus pour responsables s'ils n'ont pas suivi ces périodes bloquées.

« M. le ministre laisse entendre que les étudiants qui n'appartiennent pas à la P. M. S. ont simplement cherché à fuir leur devoir et ne méritent à ce titre qu'un intérêt fort restreint. C'est une supposition gratuite, pour ne pas dire injurieuse. »

J'atténue les termes de la lettre, c'est la seule chose que j'y change.

« En ce qui me concerne, ignorant la possibilité de bloquer les cours en huit jours, je me suis fait inscrire dès fin octobre à la P. M. E. et à la P. M. S. et ai suivi les cours qui avaient lieu à X... les mercredis et jeudis, de vingt à vingt-deux heures et les dimanches matins, parcourant ainsi » — il s'agit d'un fonctionnaire de l'enseignement — « 210 kilomètres chaque semaine et ajoutant aux sept heures de cours hebdomadaires de préparation militaire, cinq heures au moins de déplacement.

« Je ne parlerai pas des frais occasionnés, ceci jusqu'en février. Je subis alors les épreuves de la P. M. E., dont le diplôme m'était nécessaire pour suivre les cours de la P. M. S. et en subir l'examen. Ma mauvaise vue m'empêcha de réussir le tir, et je fus automatiquement rayé de la liste de la P. M. S. Le travail effectué depuis octobre était perdu. J'appartiendrai, me dit-on, au service auxiliaire. Fort bien, mais je perdrai du même coup mon sursis. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, en signalant les sacrifices que se sont imposés de nombreux sursitaires, comme ceux que j'évoquais l'autre jour, je vous poserai une question. Je voudrais savoir ce que vous ferez des jeunes gens placés dans le même cas que celui-là.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Si je comprends bien, le jeune homme dont vous parlez, s'il n'a pas été reçu à la P. M. S., en a tout de même suivi les cours.

M. Antoine Mazier. Non, il a suivi les cours de la P. M. E.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il lui est possible de participer cet été à la période de cinq semaines, où nous prendrons tous les jeunes gens qui en feront la demande.

M. Antoine Mazier. Il a été éliminé pour déficience de la vue.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Voici, mon cher collègue, la précision que vous demandez.

Ce jeune homme pourra faire cet été une période de cinq semaines. Des instructions seront données pour que les jeunes gens qui feront preuve de bonne volonté, même s'ils ne satisfont pas sur le plan physique aux normes particulières à des armes combattantes, puissent néanmoins bénéficier du service militaire de douze mois, à condition évidemment d'être versés dans une arme où les normes physiques sont moins sévères.

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Encore une fois, je tiens à récompenser dans la plus large mesure tous ceux qui auront fait preuve de bonne volonté.

Du moment que le jeune homme auquel vous vous intéressez a de lui-même cherché à suivre la préparation militaire, il peut être assuré que, du côté de l'administration militaire, on sera compréhensif et libéral à son égard. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Mazier. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Reste une question de M. le rapporteur à laquelle je n'ai pas répondu.

Elle concerne les jeunes gens qui, il y a quelque temps, auraient dénoncé leur sursis un peu rapidement et qui seraient donc incorporés en avril.

M. le rapporteur. Et qui veulent bénéficier de la loi.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Il est bien entendu que nous ne pénaliserons pas les jeunes gens qui, il y a huit jours ou quinze jours, dans l'incertitude — relative, mais tout de même réelle — de leur sort, auraient dénoncé leur sursis.

Je compte leur donner exactement les mêmes facilités qu'aux jeune gens qui ne l'ont pas dénoncé, puisque aussi bien d'après la loi on a jusqu'à la veille de l'incorporation pour le faire.

M. Fernand Bouxom. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, mais que doivent faire les intéressés dans ce cas ? Pour l'administration militaire, le sursis a été dénoncé. Faut-il dès lors qu'ils écrivent à nouveau pour faire connaître qu'ils reviennent sur leur décision ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Bien entendu, car certains, pour une raison quelconque, peuvent préférer partir en avril et non en octobre.

Il leur suffira d'écrire à leur centre de recrutement en faisant connaître qu'ils annulent leur demande de résiliation de sursis, étant donné les facilités nouvelles que viennent d'accorder le Parlement et le Gouvernement.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur. Quelle date envisagez-vous pour la dénonciation des sursis ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Les étudiants paraissent suivre avec assez d'attention ces débats. Néanmoins, pour donner une chance à ceux qui pourraient ne pas être très informés, j'ai décidé de reporter jusqu'au 30 avril la date de dénonciation du sursis.

D'ici le 30 avril, je suis sûr que tous les étudiants de France, ayant suivi eux-mêmes les débats ou ayant des intermédiaires zélés, sauront exactement à quoi s'en tenir sur les possibilités qui leur sont offertes.

M. Pierre Guérard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

M. Pierre Guérard. Je vous remercie de me permettre cette interruption que m'avait refusée tout à l'heure, et pour cause, l'orateur communiste qui vous a précédé à la tribune.

Cet orateur a fait état des débats qui se sont déroulés devant la commission de l'éducation nationale.

Dès lors, j'ai bien le droit de préciser que, sur les dispositions somme toute avantageuses présentées par le Gouvernement, l'accord a été quasi unanime...

Mlle Madeleine Marzin. Et le vote ?

M. Pierre Guérard. ... et que la seule voix qui se soit élevée pour présenter un amendement destiné, dans l'esprit de son auteur, à accentuer ces dispositions avantageuses, était celle d'un de nos collègues du groupe du rassemblement du peuple français, M. Prélot.

Lorsqu'on est passé au vote sur cette disposition qui, je le répète, dans l'esprit de notre collègue, n'avait pour but que d'accentuer les dispositions avantageuses que vous nous aviez présentées, monsieur le secrétaire d'Etat, les membres du groupe communiste, sauf erreur de ma part, se sont abstenus.

J'avais le devoir — je le fais très simplement — de souligner devant l'Assemblée que nous avons assisté tout à l'heure à une petite comédie, dont nous ne sommes aucunement dupes. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mon cher collègue, c'est parce que j'ai le même sentiment que vous que je n'ai pas répondu à l'intervention de M. Boutavant, intervention qui, à mes yeux, ne visait nullement les intérêts des étudiants, mais constituait une opération de propagande électorale et politique.

A cette opération-là, je ne prêterai pas la main. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Mlle Madeleine Marzin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Je vous en prie.

Mlle Madeleine Marzin. Mon interruption est motivée par celle de M. Guérard, qui tente de nous faire croire que le groupe communiste se serait abstenu au moment du vote sur l'amendement de M. Prélot.

Le groupe communiste a voté contre l'amendement de M. Prélot, lorsque cet amendement a été mis aux voix. (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Oui, nous avons voté contre, parce que nous considérons qu'il ne faut pas interrompre les études des jeunes gens et que les dispositions présentées par le Gouvernement, quoique ne nous donnant point satisfaction — c'est, monsieur Guérard, la raison pour laquelle les commissaires communistes n'ont pas voté le texte gouvernemental — nous paraissaient encore moins défavorables que celles présentées par M. Prélot.

Ainsi, les choses sont très claires.

Les étudiants jugeront quels sont ceux qui font une opération politique et quels sont ceux qui se préoccupent de la défense de leurs intérêts. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Guérard. Vous n'avez pas déposé un seul amendement. C'est ce que j'ai voulu dire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Vous voterez notre contre-projet tout à l'heure !

Mme Elise Grappe. Vous n'avez pas cessé de réclamer la clôture, monsieur Guérard ! (*Exclamations à droite.*)

M. Pierre Guérard. La vérité vous gêne peut-être, mais elle doit être dite.

Mme Maria Rabaté. C'est vous qui êtes gêné, et c'est pourquoi vous protestez avec tant de véhémence.

Mlle Madeleine Marzin. Quand on est élu dans un secteur avec 5,1 p. 100 des voix, on n'est pas autorisé à parler de cette façon. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Guérard. J'en ai eu plus que Mme Ginollin, que vous avez chassée de vos rangs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. Mes chers collègues, je crois que ces interruptions n'ajoutent rien aux précisions que je me fais un plaisir de donner aux collègues qui me les demandent.

Je voudrais, pour terminer, remercier la commission de la défense nationale, et singulièrement son rapporteur, M. de Villeneuve.

Je veux également remercier la commission de l'éducation nationale qui a fait un très grand effort de compréhension en ce qui concerne les besoins de la défense nationale.

En contrepartie, je m'engage, au nom du Gouvernement, à transcrire dans un décret qui sera pris dans un délai très bref, 48 heures au maximum après le vote, les dispositions prévues dans la proposition de résolution et qui sont, je crois, de nature à satisfaire tous ceux qui, de bonne foi et de tout leur cœur, ont voulu défendre les intérêts des étudiants sans négliger ceux de la défense nationale. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Etant donné l'heure, l'Assemblée voudra sans doute interrompre la discussion dont la suite sera appelée demain matin, après les discussions d'urgence prévues ?

M. le secrétaire d'Etat à la guerre. L'Assemblée pourrait peut-être examiner tout de suite les amendements sur lesquels le Gouvernement est d'accord.

M. le président. L'Assemblée doit d'abord se prononcer sur deux contre-projets..

M. Marcel Prélot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Puisque j'ai été mis en cause, je veux préciser que mon amendement se plaçait uniquement sur le plan universitaire et non sur le plan militaire. Il s'agissait d'organiser des sessions spéciales en faveur des étudiants, en retardant légèrement leur départ.

Voilà dans quel sens je suis intervenu hier en commission.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2981, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 2982, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 10 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à l'installation, dans la salle des séances de l'Assemblée nationale, d'un système électrique de votation, a été mis en distribution aujourd'hui (n°s 2886, 2929).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 18 mars 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à être appelée à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (n° 2673) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à transformer l'école de métiers de la meunerie en école nationale professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

II. — La proposition de loi (n° 657) de MM. Temple, Boscary-Monservin et Robert Laurens tendant à appliquer en matière de règlement de l'indemnité pour l'emploi de prisonniers de guerre, le délai de prescription prévu par l'article 2272 du code civil, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

III. — La proposition de loi (n° 2509) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

IV. — La proposition de loi (n° 2645) de M. Kauffmann tendant à modifier des règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel, dépôts de carburants et de munitions) et les travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

La commission des boissons demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2947) de M. Delachenal tendant à modifier l'article 317 du code général des impôts relatif aux bouilleurs de cru, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur:

I. — Le rapport (n° 2889) sur la proposition de loi (n° 303) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

II. — La proposition de loi (n° 2778) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi (n° 48-1314) du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

III. — La proposition de loi (n° 2459) de M. Pellenc, sénateur, tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la S. N. C. F., dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

IV. — Le rapport (n° 2551) sur la proposition de loi (n° 1008) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier le personnel des ex-chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ayant opté en 1924-1925 et ultérieurement pour le régime des retraites des grands réseaux français introduit par la loi du 21 juillet 1909, de l'affiliation à ce régime à partir de 1911 au lieu de 1925, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

V. — Le rapport (n° 2552) sur les propositions de loi: 1° (n° 219) de MM. Schaff, Penoy et Albert Schmitt tendant à soumettre tous les retraités de la S. N. C. F. au même statut; 2° (n° 614) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre tous les retraités de la S. N. C. F. au même statut, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

VI. — Le rapport (n° 2890) sur les propositions de loi: 1° (n° 304) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; 2° (n° 1699) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le régime de prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France, dont la famille réside en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à être appelée à donner son avis sur:

I. — La proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

II. — Le rapport (n° 1887), sur la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de 25 années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2800) de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à mettre la Compagnie générale transatlantique en mesure de consentir, aux porteurs de la carte d'invalidité de guerre, les mêmes réductions sur le prix des couchettes des lignes desservant la Corse, que sur le prix du billet de passage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime spécial de la sécurité nationale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jules Julien une proposition de loi tendant à la revision du mode d'indemnisation des porteurs de titres des sociétés de l'électricité et du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier d'une prolongation de limite d'âge les candidats particulièrement éprouvés par les circonstances de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2995, distribuée et, s'il n'y a pas d'oppositions, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 concernant les droits des étrangers déportés et internés politiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André Bardon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer d'urgence la forclusion fixée au 24 mars 1952 concernant les demandes de cartes du combattant volontaire de la Résistance.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Joseph Dumas un rapport fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'heure de la reprise du travail du vendredi après-midi pour les musulmans des territoires d'outre-mer, du Cameroun et du Togo (n° 2851).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2984 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur les projets de loi: 1° portant ratification de décrets pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 et de l'article 9 de la loi du 8 janvier 1951; 2° portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1951; 2° ratification de décrets (n°s 2194, 2587).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2986 et distribué.

J'ai reçu de M. Meck un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer les taux de crédit accordés à un ouvrier désirant s'installer comme artisan (n° 1056).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2990 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Grimaud un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Penoy et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route (n° 194).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2992 et distribué.

J'ai reçu de M. Barthélemy un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à l'attribution d'une prime d'insularité aux agents employés et ouvriers des P. T. T., en fonction dans le département de la Corse (n° 551).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2993 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi portant déclassement de la section Amélie-les-Bains, Arles-sur-Tech de la ligne d'intérêt général d'Elne à Arles-sur-Tech (n° 2678).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2994 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Abelin un avis présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de MM. Hoeffel et Wehrung, sénateurs, tendant à modifier l'article 29 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole (n°s 829, 2169).

L'avis sera imprimé sous le n° 2987 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Lecourt un avis présenté au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925, 2639).

L'avis sera imprimé sous le n° 2988 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un avis présenté au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à demander à la Société nationale des chemins de fer français la prolongation de quinze jours des billets populaires de congé annuel de manière que les enfants d'âge scolaire puissent profiter intégralement de leurs deux mois et demi de vacances (n°s 2382, 2744).

L'avis sera imprimé sous le n° 2991 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue, sur le projet de loi relatif à la variation du salaire minimum national interprofessionnel garanti, en fonction du coût de la vie.

L'avis sera imprimé sous le n° 2989, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 21 mars 1952, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

S'il y a lieu, arbitrage sur l'urgence de la discussion, ou discussion d'urgence du rapport (n° 2926) de la commission de la justice et de législation sur les propositions de loi: 1° de Mlle Marzin et plusieurs de ses collègues (n° 104) tendant à abroger l'arrêté ministériel n° 21-402 du 9 février 1951, fixant les nouveaux prix de loyer en hôtels et meublés; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues (n° 1107) tendant à fixer le statut des hôtels et meublés; 3° de M. Maurice Grimaud (n° 2808) tendant à proroger les effets de la loi du 2 avril 1949, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions et meublés. (Dispositions relatives à la prorogation de la loi du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.) (M. Minjoz, rapporteur);

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues (n° 2461) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que les étudiants de l'université de Paris et des grandes écoles puissent bénéficier, à partir du 1er mars 1952, d'une réduction de 50 p. 100 sur les transports de la région parisienne (n°s 2713, 2769. — M. Doutrelot, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1218) tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée; 2° de MM. de Benouville et Prélot (n° 2407) tendant à compléter et à modifier l'article 5 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relative au recrutement de l'armée (n°s 2454, 2914, 2985. — M. de Villeneuve, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 641) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions (n°s 2344, 2974. — M. Le Coutaller, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 676. — M. Duveau, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 525) de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux vieux métayers pouvant justifier de plus de vingt-cinq années de métayage, de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (n° 1887. — M. Castera, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature, portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n°s 1962, 2463. — M. René Schmitt, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Francis Leenhardt et Minjoz tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (n° 869. — M. Wagner, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 585) de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants (n° 1992. — M. Commentry, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (n°s 925, 2639, 2988. — M. Jean Nenon, rapporteur).

Discussion des propositions de loi: 1° de MM. Jean-Paul David (n° 139) tendant à modifier les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 portant revision des rentes viagères constituées entre particuliers; 2° de M. Gaillard (n° 163) tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers; 3° de MM. Defos du Rau et Siefridt (n° 396) tendant à compléter les dispositions des lois n° 49-420 du 25 mars 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951 portant revision et majoration de certaines rentes viagères; 4° de MM. Defos du Rau, Garet et Siefridt (n° 411) tendant à compléter l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères entre particuliers; 5° de M. Estradère et plusieurs de ses collègues (n° 508) tendant à introduire le principe de l'échelle mobile en faveur des rentes viagères; 6° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 623) tendant à revaloriser les rentes viagères souscrites auprès des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale prévues par l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945; 7° de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues (n° 624) modifiant le taux et les conditions de revalorisation des rentes viagères; 8° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1217) tendant à revaloriser les rentes viagères visées par les lois n° 48-777 du 4 mai 1948, n° 49-420 du 25 mars 1949, n° 49-1098 du 2 août 1949 et n° 51-695 du 24 mai 1951; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 1497) tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs; 10° de M. Médecin (n° 1551) tendant à interpréter la loi du 2 août 1949 en ce qui concerne les contrats dits « de capital à prime unique ». (Dispositions concernant les rentes viagères constituées entre particuliers.) (Nos 2360, 2968. — M. Maurice Grimaud, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 211) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 1782. — M. Billat, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 1021) de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 1032. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues (n° 576) tendant à modifier l'ordonnance du 17 octobre 1945 sur le statut du fermage et du métayage, modifiée par les lois du 13 avril 1946 et du 31 décembre 1948; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues (n° 913) tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 portant statut du fermage et du métayage (n° 1033. — M. Lamarque-Cando, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution (n° 350) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier la décision du 19 juillet 1950 du ministère de l'agriculture relative au mode d'attribution de la prime exceptionnelle de soutien de la culture de l'olivier: 1° en ouvrant de nouveaux délais pour les déclarations de culture; 2° en supprimant l'abattement pour les vingt-cinq premiers pieds d'oliviers et en payant la prime à compter du premier olivier (n° 2660. — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 374) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 francs pour les oliviers régénérés et à 150 francs par pied d'olivier nouvellement planté (n° 2661. — M. Lucien Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 920) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n° 2365). — M. Emile Halbout, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 1128 de M. Bissol et plusieurs de ses collègues portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable dans les départements d'outre-mer (n° 1971. — M. Boutbien, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Dominjon, Grimaud et Jean Cayeux tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1083). — M. Jean Cayeux, rapporteur);

A quinze heures, 2e séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Pierrard demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est d'accord avec la note n° 2608 de la direction générale des impôts, par laquelle M. le ministre du budget crée un privilège fiscal afin de favoriser l'enseignement confessionnel (2e appel).

2. — M. Jean Nocher demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si un préfet à qui un membre du pouvoir législatif a signalé objectivement un abus du pouvoir exécutif, est fondé à lui répondre: « Je vous retourne votre lettre et je vous avise que désormais aucune suite ne sera donnée aux communications ou sollicitations que vous pourriez m'adresser »; 2° dans la négative, quel recours le parlementaire, ayant reçu cette réponse, possède contre ce préfet, et quelles sanctions peut encourir celui-ci; 3° quel moyen peut employer le parlementaire dont les mandants sont ainsi injustement pénalisés, pour faire parvenir au pouvoir exécutif leurs « communications ou sollicitations »; 4° si un préfet représente le gouvernement de la République française ou le Gouvernement de l'heure présente (2e appel).

3. — M. Paul Couston demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions d'exploitation de certains secteurs de l'aviation civile, étant donné que la récente hausse de l'essence rend intolérables les conditions de vie de ce secteur aéronautique, et plus spécialement les mesures exceptionnelles qu'il entend mettre en vigueur pour le service de l'aviation de tourisme.

4. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés quelle suite il envisage de donner au rapport adressé le 13 février 1948 à l'un de ses prédécesseurs par le président de la fédération des résistants d'Indochine.

5. — M. Minjoz demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les fonctions de garde champêtre sont compatibles avec la profession de débitant de boissons dans la même localité; 2° dans la négative, s'il y a extension de cette incompatibilité au cas du garde champêtre marié, depuis sa nomination, à la tenancière d'un tel débit; 3° si la révocation, à défaut de démission, est légale en pareil cas.

6. — M. Boutbien demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° quelle est la nature juridique actuelle de l'entreprise nationalisée S. N. C. A. S. O. devenue partie intégrante de l'entrepôt américain de Châteauroux; 2° quelle est la nature juridique de la mission-liaison dans son ensemble; 3° d'après la réponse à ces deux questions, si, pour l'ensemble du personnel, il peut être fait application du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 (art. 1er) pour la fixation des salaires.

7. — M. Jean Cayeux appelle l'attention de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions réglementaires appliquées concernant les déclarations de stocks de sucre. L'arrêté n° 21933 du 10 octobre 1951 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre, page 275, a fixé le prix du sucre pour la campagne 1951-1952. Cet arrêté prévoit la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 100 kilos et le reversement à une caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Or, un arrêté n° 21335 publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 25 octobre 1950, page 278, avait de même fixé le prix du sucre pour la campagne 1950-1951 mais prévu la déclaration des stocks en magasin pour tous les stocks supérieurs à 2.000 kilogs et le remboursement éventuel par la caisse de péréquation de la différence entre le prix fixé par cet arrêté et le prix de la campagne précédente. Il demande: 1° quels sont les bases légales et les motifs de cette différence dans l'importance des stocks soumis à déclaration; 2° le montant des sommes actuellement encaissées à ce jour par la caisse de péréquation dont il s'agit; 3° l'utilisation qui a été faite de ces sommes et le montant des remboursements de compensation qui ont été versés aux commerçants intéressés, notamment au cours des années 1950 et 1951.

8. — M. Billat expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques qu'une société, dissoute le 3 mai 1950, a réglé tous les impôts dont elle était redevable aux taux en vigueur à cette date, c'est-à-dire impôt sur les sociétés: 24 p. 100, répartition des bénéfices: 18 p. 100; que la loi du 8 janvier a porté l'impôt sur les sociétés à 34 p. 100, ce dernier taux trouvant son application pour les bénéfices des exercices clos en 1950; que le gérant de la société dissoute

se voit réclamer la majoration de 10 p. 100 édictée par la loi du 8 janvier, et qu'il ne lui est plus possible de la faire payer par les associés qui ont, d'ailleurs, fait figurer les bénéfices répartis sur leurs déclarations de revenus. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'appliquer à ces cas la règle admise pour les sociétés disparues, règle assimilée au cas de décès pour les pénalités.

9. — M. Robert Manceau signale à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que les producteurs de chanvre ne peuvent écouler leur récolte parce que les industriels français sont approvisionnés par des chanvres d'importation italiens et yougoslaves. Il lui demande: 1° s'il compte limiter les importations afin de permettre l'écoulement de la récolte française de chanvre; 2° s'il compte accorder au fonds d'encouragement des textiles nationaux les subventions nécessaires pour payer aux producteurs la prime qui leur a été promise; 3° s'il compte rechercher des débouchés intérieurs et extérieurs à la production française.

10. — M. Raingeard rappelle à M. le ministre de la défense nationale que le décret n° 51-582 du 22 mai 1951 a prévu que les salaires des ouvriers des arsenaux en service à Paris, seraient basés sur les salaires des ouvriers des industries mécaniques, électriques et connexes de la région parisienne et que les salaires des ouvriers des ports et établissements seraient fixés d'après ceux des ouvriers en service à Paris, compte tenu seulement des abattements de zone locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer l'application du décret précité et lui souligne les graves perturbations qu'entraînent, dans les arsenaux et établissements de la marine, les mouvements de grève tournante qui s'y développent actuellement, en protestation contre ces atermoiements.

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 18 *mars* 1952.

POLICE DES CHEMINS DE FER (L. 280)

Page 1342, 2e colonne,
Article unique: 1er alinéa, 2e ligne:
Au lieu de: «... du 2 mars 1942... »,
Lire: « ... du 22 mars 1942... ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste, d'accord avec le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné M. Bégouin pour faire partie de la commission des pensions.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, d'accord avec le groupe républicain radical et radical-socialiste, a désigné M. Mitterrand pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Tony Révillon.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné M. Bégouin pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Tony Révillon.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance a désigné: 1° M. Edouard Bonnefous pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères M. René Pleven;

2° M. Félix-Tchicaya pour faire partie de la commission des moyens de communication et du tourisme.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2434) de M. Vigier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention exceptionnelle de 150 millions de francs à l'université Saint-Joseph de Beyrouth pour permettre à cette institution de procéder aux travaux d'extension nécessaires et de poursuivre dans les meilleures conditions son œuvre culturelle dans le Proche-Orient, dont l'examen a fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

M. Verdier a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2445) de M. Devinat tendant à permettre aux Français résidant au Maroc et en Tunisie d'avoir un domicile électoral à Paris et d'y voter par correspondance, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. Fouchet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 2510) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'indemniser les Français sinistrés en Syrie à l'occasion des événements postérieurs au 8 mai 1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Alfred Coste-Floret a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2546) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des lois du 9 juin 1853 et du 17 août 1876 les fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Mutter a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2625) de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, sénateurs, tendant à compléter la loi du 30 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

DÉFENSE NATIONALE

M. Taillade a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2563) de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues créant un contingent de croix de la Légion d'honneur pour récompenser certains anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été incorporés dans l'armée belge en vertu de l'arrangement franco-belge du 13 mars 1915.

M. Vincent Badie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2601) de M. Nigay et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le Gouvernement à indemniser les propriétaires dont les véhicules ont été réquisitionnés par les forces françaises de l'intérieur.

M. Triboulet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2625) de MM. Armengaud, Longchambon et Pezet, sénateurs, tendant à compléter la loi du 20 novembre 1950 portant à 18 mois la durée du service militaire et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

M. Puy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2645) de M. Kauffmann, tendant à modifier des règles qui président à l'expropriation des terrains acquis pour les besoins de la défense nationale (création de bases aériennes, parcs de matériel, dépôts de carburants et de munitions) et les travaux d'équipement du territoire en confiant à une commission paritaire le soin d'expertiser les terres expropriées et de fixer le montant de l'indemnisation.

M. André Monteil a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2651) de M. Schaff, tendant à valider au profit des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte.

M. Puy a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2725) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour faire bénéficier trimestriellement nos combattants d'Indochine de l'envoi d'un colis individuel.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2602) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 184 du code général des impôts pour faciliter le placement des invalides militaires ou civils.

M. Pineau a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2680) portant autorisation de programme supplémentaire au titre de la défense nationale.

M. Lecourt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2716) de M. Baylet et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'aide financière de l'Etat aux sinistrés des départements du Sud-Ouest ainsi qu'aux collectivités locales de ces mêmes départements, victimes des inondations de février 1952.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2724) de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 283 du code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2726) de M. Grousseaud tendant à instituer des mesures d'exemption fiscale en faveur de la construction.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2729) de M. Krieger tendant à modifier les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat pour la construction d'immeubles d'habitation.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2552) sur les propositions de loi: 1° (n° 219) de MM. Schaff, Penoy et Albert Schmitt tendant à soumettre tous les retraités de la Société nationale des chemins de fer français au même statut; 2° (n° 614) de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à soumettre tous les retraités de la Société nationale des chemins de fer français au même statut, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2889) sur la proposition de loi (n° 303) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France, dont l'examen au fonds a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Lacoste a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2890) sur les propositions de loi: 1° (n° 304) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie; 2° (n° 1699) de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer le régime de prestations familiales et le mode de payement à appliquer aux Algériens travaillant en France dont la famille réside en Algérie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 2551) sur la proposition de loi (n° 1008) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier le personnel des ex-chemins de fer d'Alsace et de Lorraine ayant opté en 1924-1925 et ultérieurement pour le régime des retraites des grands réseaux français introduit par la loi du 21 juillet 1909, de l'affiliation à ce régime à partir de 1911 au lieu de 1925, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2459) de M. Pellenc, sénateur, tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale de chemins de fer français, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Simonnet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2778) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi (n° 48-1314) du 26 août 1948 afin d'accorder le traitement de fonctionnaires stagiaires à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 435) de M. Chazette, sénateur, et plusieurs de ses collègues concernant les justices de paix des stations thermales, balnéaires et climatiques, en remplacement de M. Garet.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 583) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de créer 30 postes de greffiers au tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Garet.

M. Henri-Louis Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 589) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à rajuster l'indemnité de fonction des greffiers de paix et de police, en remplacement de M. Garet.

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 781) de M. Pierre Garet tendant à la suppression de la taxe sur les locaux totalement ou insuffisamment occupés, en remplacement de M. Garet.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1245) de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile, en remplacement de M. Garet.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1274) portant modification de l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relatif aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, en remplacement de M. Garet.

M. Louis Rollin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 1377) de M. Isorni tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire, en remplacement de M. Garet.

Mme Rabaté a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 2692) modifiant l'article 198 du code pénal.

M. de Felice a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2821) de M. Chamant tendant à faire entrer les contrats de mines et carrières dans le champ d'application de l'article 20 de la loi du 13 avril 1946 portant statut des baux ruraux.

M. Isorni a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2847) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 8 décembre 1897 relative à l'instruction préalable.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Regaudie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 2367) portant déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy.

M. Marcel Noël a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2829) de MM. Cavelier, Moreve et Valabrègue tendant à fixer les salaires nationaux des ouvriers permanents des parcs automobiles, ateliers maritimes et fluviaux et services d'entretien des constructions aériennes des ponts et chaussées.

M. Lemaire a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2835) de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues tendant à l'application aux anciens combattants des chemins de fer du bénéfice de la campagne double.

M. Penoy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2844) de MM. Penoy et Catoire tendant à étendre les dispositions de l'article 1er de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 aux emplois des services extérieurs des ponts et chaussées correspondant à des besoins permanents et comportant un service à temps complet, occupés par des auxiliaires de bureau ou de service rétribués sur les budgets des départements.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2862) de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux titulaires d'une pension de retraite attribuée en application des régimes concernant les fonctionnaires civils et militaires, les travailleurs et agents de l'Etat, des départements, des communes et des services concédés, le bénéfice des facilités de transport par chemin de fer accordées au titre de la loi n° 50-891 du 1er août 1950.

PENSIONS

M. Peltre a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2756) de MM. Peltre et Schaff tendant à inviter le Gouvernement à modifier et à compléter les dispositions de la législation en vigueur, reproduites au code des pensions militaires d'invalidité, et spécialement de la loi du 31 mars 1919 en ce qui concerne le droit à pension des anciens combattants atteints de blessures de guerre à la tête.

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2798) de M. Serafini tendant à rendre applicables aux fonctionnaires retraités sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 certaines dispositions plus favorables de la législation postérieure (loi du 20 septembre 1948 et code des pensions).

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2799) de M. Serafini et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la représentation des anciens combattants au sein des commissions de réforme.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2800) de M. Serafini tendant à inviter le Gouvernement à mettre la Compagnie générale transatlantique en mesure de consentir, aux porteurs de la carte d'invalidité de guerre, les mêmes réductions sur le prix des couchettes des lignes desservant la Corse, que sur le prix du billet de passage.

Mme de Lipkowski a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 2809) de M. Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter les pensions des ascendants de guerre, à faire supprimer les conditions d'âge et de fortune auxquelles est subordonné l'octroi de ces pensions et à faire admettre les ascendants de guerre au bénéfice de la sécurité sociale.

M. Dufour a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2811) de Mme Germaine François et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser le cumul, par un orphelin, des pensions obtenues par son père et sa mère au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 par modification de l'article 58 de ladite loi.

M. Cherrier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2812) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux retraités civils et militaires bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948 et du 2 août 1949, leur livret définitif six mois après leur mise à la retraite.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2836) de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du paragraphe II de l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2837) de M. Godin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux fonctionnaires et agents retraités de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, ainsi qu'aux officiers et sous-officiers retraités, une majoration provisionnelle de 15 p. 100 à valoir sur la péréquation intégrale des pensions.

M. Magendie a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2858) de MM. Paquet, Guitton et Deshors tendant à interdire le cumul d'une pension et d'un traitement dans les entreprises nationales, industrielles et commerciales.

Mme Péri a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 2861) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à améliorer la situation des ascendants des militaires morts pour la France.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2863) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à accorder une somme forfaitaire de 15.000 francs aux bénéficiaires du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, pour l'indemnisation des pertes de biens.

M. Mouchet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2876) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, infirmes ou incurables et non imposables à l'impôt sur le revenu, le cumul de leur pension de veuve de guerre avec l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2894) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à reviser la législation sur les élections professionnelles dans les mines.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Prache a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 2822) de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à passer avec les organismes de crédit cités en l'article 47 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, une convention permettant aux propriétaires d'immeubles sinistrés à usage principal de commerce et d'industrie de se faire consentir des prêts, à concurrence du montant de l'abattement comme vétusté et de la partie différée du payement (art. 4 et 15 de la loi du 28 octobre 1946).

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Coffin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2747) de MM. Dia Mamadou, Sailer et Ignacio-Pinto, sénateurs, relative à la création en Afrique occidentale française d'une banque africaine des coopératives.

M. Antier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 2949) de M. Duveau relative à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse (n° 1683), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 20 MARS 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3149. — 20 mars 1952. — **M. Mora** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il considère qu'il existe une crise grave du logement dans la ville de Pau; 2° si, dans ces conditions, il est disposé à donné à M. le préfet des Basses-Pyrénées l'autorisation d'exercer le droit de réquisition dans la ville de Pau et sa banlieue et l'assurance qu'au cas de difficultés avec les propriétaires de locaux requis, son administration assumera la responsabilité de ces réquisitions, autorisation et assurance que M. le préfet des Basses-Pyrénées paraît juger nécessaire dans l'état des instructions reçues à ce

jour, et lui faisant connaître que les réquisitions proposées par lui engageraient sa responsabilité personnelle, même pécuniaire; 3° dans le cas où, par impossible, il jugerait que les réquisitions ne sont pas nécessaires pour l'amélioration de la crise du logement dans la ville de Pau, de lui indiquer les solutions efficaces qu'il propose et dont il est prêt à appuyer la réalisation.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3150. — 20 mars 1952. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire ministérielle n° 29, du 11 février 1952, indique à MM. les préfets que les crédits alloués aux bibliothèques des établissements de cure étaient réduits de moitié et qu'une partie des fonds destinés à la bibliothèque pourrait être affectée éventuellement à la constitution d'une discothèque, ou à couvrir toute autre dépense d'ordre éducatif. Ces mesures, venant après la promulgation d'un règlement intérieur rétrograde semblent faire partie d'un programme destiné à reprendre progressivement les avantages accordés aux tuberculeux après la libération. Elle lui demande s'il compte: 1° surseoir à l'application de la circulaire du 11 février 1952; 2° consulter les organisations de malades, membres de la commission consultative des malades, pour qu'elles puissent donner leur avis sur la composition actuelle des bibliothèques et faire connaître les désirs des usagers.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

3151. — 20 mars 1952. — **M. Arbeltier** expose à **M. le président du conseil** qu'il existe actuellement, en France, un petit nombre de médecins d'hygiène scolaire qui ont cotisé avant la guerre pour leur retraite en tant que fonctionnaires départementaux; que le statut des médecins d'hygiène scolaire doit être promulgué incessamment; et lui demande s'il ne serait pas possible que ce statut prévoit une titularisation de droit dans le cadre de l'hygiène départemental en leur faveur et la possibilité de verser les arriérés dus pour la retraite pour ceux qui ont cotisé avant le 1er janvier 1947.

3152. — 20 mars 1952. — **M. Laforest** demande à **M. le président du conseil:** 1° le montant des crédits alloués aux services de la documentation et de la presse dépendant de la présidence du conseil, au cours des années 1949, 1950, 1951, et le total des crédits alloués à ces mêmes services depuis leur création; 2° s'il ne lui paraît pas possible de faire des économies substantielles par une réorganisation et une limitation de l'activité de ces services, qui, pour une large part, ne lui semble pas indispensable à l'activité économique de la nation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3153. — 20 mars 1952. — **M. Raphaël Babet** rappelle à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi du 20 mars 1951 qui a assuré le maintien des services de contrôle du conditionnement dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion a prévu l'intervention, dans un délai de deux mois, d'un décret appelé à fixer les modalités de son application. Il constate que ce texte réglementaire n'a toujours pas été pris en considération, alors que près d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de la loi, et demande: 1° les raisons qui ont pu s'opposer à l'approbation du projet de décret qui lui a été soumis, depuis de longs mois déjà, par le ministre de l'agriculture; 2° si dans l'attente de ce texte les instructions ont été données aux trésoriers-payeurs généraux des trois départements intéressés pour qu'ils inscrivent à un compte d'attente les dépenses de fonctionnement des services chargés du conditionnement, comme l'a prévu l'article 5 de la loi.

3154. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que l'arrêté du 11 novembre 1941 portant création de la caisse de péréquation de la papeterie dispose, en son article 1er, que la péréquation est instituée « en raison des écarts de prix entre les pâtes chimiques ou mécaniques de même sorte, suivant qu'elles sont importées de l'étranger ou fabriquées en France » et, dans son article 2, que « pour chaque sorte de pâte » il sera fixé à l'avance une base de péréquation, réserve faite de la légitimité de l'utilisation du texte précité par la direction générale des prix et du contrôle économique, légitimité sur laquelle le conseil d'Etat est appelé à se prononcer. Il lui demande à tout le moins, avec application depuis la première année civile ayant suivi la libération: 1° si la règle de péréquation, par sorte, a été respectée, et si l'administration est en mesure de publier ou de communiquer, par sorte de pâtes, les taxes que la caisse a perçues et les primes qu'elle a payées; 2° quelles sont les informations, en dehors de l'assemblée générale annuelle des membres, qui ont été fournies aux cotisants non membres sur la gestion d'un organisme dont les opérations portent sur plusieurs milliards et s'il ne serait pas possible d'assurer trimestriellement, lors de la fixation des bases de péréquation pour le trimestre à venir publiées au *Bulletin officiel des services des prix*, la publication simultanée de la situation financière correspondant au trimestre écoulé, pour chacune des sortes; 3° si la responsabilité de l'Etat se trouve engagée par la gestion financière de la caisse et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles le restect des statuts approuvés à l'origine par le commissaire du Gouvernement n'est pas assuré, notamment quant à l'obligation ayant incombé au conseil avant le 11 novembre 1951 de convoquer une assemblée générale extraordinaire devant se prononcer sur la continuation de la société.

3155. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un arrêté n° 21587 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er avril 1951 porte création d'une prime de conjoncture au bénéfice de l'industrie papetière. Les recettes sont assises sur les prix limites autorisés par ledit arrêté pour les pâtes ou les papiers et, par conséquent, prélevées sur les utilisateurs ou consommateurs. Sous réserve d'une conjoncture favorable, elles étaient présumées devoir atteindre pour la première année la somme de 6 milliards. Sur la base de ces données, il lui demande: 1° si le montant de cette prime est assujetti aux impôts qui frappent le bénéfice des entreprises commerciales et, dans l'hypothèse affirmative, comment il peut être concevable qu'une recette additionnelle au budget et d'une importance approximative de 2 milliards puisse, en dehors de toute appréciation parlementaire, être créée par voie d'arrêté sur les prix; 2° s'il appartient à l'administration, au cas où la conjoncture deviendrait défavorable, d'imposer aux industriels assujettis le blocage et l'emploi des fonds conformément à l'arrêté, alors que la baisse constatée sur les prix réels pourrait être supérieure au taux même de la prime de conjoncture.

3156. — 20 mars 1952. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si un particulier, qui converti en plusieurs centaines de milliers de francs de rente sur l'Etat le mobilier, les objets d'art et bijoux dont il est possesseur, est taxable sur le capital ainsi obtenu et fiscalement injustifiable.

3157. — 20 mars 1952. — **M. Crouzier** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** si la taxe sur les locaux insuffisamment occupés peut être réclamée aux militaires de carrière en service provisoire dans les zones françaises d'occupation d'Allemagne et d'Autriche et locataires d'un logement en France.

3158. — 20 mars 1952. — **M. Demusois** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° la liste des membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord, occupant des logements dans des immeubles pris en location par des services français de la défense nationale, et dont la jouissance leur est attribuée, soit dans des habitations qu'ils prennent personnellement en location, soit dans des bâtiments situés dans des camps, lorsqu'il s'agit de pavillons distincts des locaux de casernement; 2° le nombre de pièces dont dispose chacun de ces occupants; 3° compte tenu qu'il résulte des négociations qui ont présidé à l'élaboration du statut des forces armées du N.A.T.O., que les membres de ces forces ne bénéficient, en France, d'aucune exonération de la contribution mobilière, si les membres de l'armée américaine stationnant en France dans le cadre du pacte Atlantique Nord sont imposés à la contribution mobilière en vertu de l'article 1431 du code général des impôts.

3159. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** comment joue, pratiquement, la décision du 4 août 1951 admettant que la taxe additionnelle au droit d'apport perçue lors de la capitalisation de réserves dans les sociétés de capitaux était imputable sur la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers, exigible lors du remboursement des réserves capitalisées: 1° si l'associé bénéficiaire peut, pour l'établissement de la surtaxe progressive, déclarer le revenu net, c'est-à-dire le montant de la distribution sous déduction de la taxe additionnelle, bien que celle-ci ait été payée par la société lors de la capitalisation, et de la taxe proportionnelle supportée à un taux réduit; 2° dans la négative, comment le contribuable pourra déduire la taxe additionnelle et la taxe proportionnelle supportée au cours d'années différentes.

3160. — 20 mars 1952. — **M. Desgranges** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les débitants de boissons, inscrits à la patente et au registre du commerce, doivent acquitter impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires et sont en outre soumis à la licence, alors qu'une multitude d'organismes paracommerciaux vendent à tout venant des boissons sans acquitter de droits, les uns à juste titre, mais d'autres sans que ce privilège fiscal puisse raisonnablement s'expliquer. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que, dans ces conditions, la licence ne confère plus aucun droit particulier; 2° quelles mesures il compte prendre, à un moment où l'on parle beaucoup de lutte contre la fraude fiscale, pour mettre fin à d'incontestables abus, sans toutefois grever les frais des organismes d'intérêt public.

pertes de biens

nées paraît luzer nécessaire dans l'état des instructions reçues à ce

3161. — 20 mars 1952. — **M. Estèbe** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les chalutiers, armant à la grande pêche (morue), s'approvisionnent en sels marins — produits agricoles, non soumis à la taxe à la production — pour la conservation de leur pêche. A leur retour, en même temps que leur pêche, ces navires débarquent le sel qui a servi à ladite conservation: il lui demande comment expliquer que ces sels, à leur débarquement, soient déclarés, dans certains ports seulement, non soumis à la taxe à la production — ce qui semble logique — et que dans certains autres ports, ils soient assujettis à ladite taxe.

3162. — 20 mars 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que les contrôleurs principaux des contributions directes effectuant des tournées dans les communes rurales de leur division bénéficient du remboursement de l'indemnité kilométrique pour leur voiture personnelle, utilisée dans l'intérêt du service, et que, d'autre part, les contrôleurs ordinaires qui effectuent, en très grand nombre, leurs déplacements automobiles ne bénéficient d'un remboursement qu'au taux de l'indemnité prévue pour l'usage d'une motocyclette. Il lui demande s'il ne lui paraît pas utile, étant donné les avantages de rapidité et de sécurité que présente l'emploi d'une automobile pour ces fonctionnaires, de leur attribuer le bénéfice d'un remboursement identique à celui que touchent les contrôleurs principaux.

3163. — 20 mars 1952. — **M. Minjoz** signale à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'un certain nombre de contribuables, dont l'impôt avait été mis en recouvrement le 31 octobre 1951, ont reçu un avertissement portant l'indication « toutes sommes non payées avant le 16 mars 1952 sera majorée de 10 p. 100 »; que le 16 mars 1952 étant un dimanche, les contribuables sont venus payer leurs impôts le lundi 17 mars; qu'ils ont été fort surpris d'apprendre que la majoration de 10 p. 100 leur était imposée. Etant donné que les personnes qui ont envoyé un mandat ou un chèque barré le samedi 15 mars ou le dimanche 16 mars et dont le mandat ou le chèque n'est arrivé à la perception que le lundi 17 mars ne sont pas pénalisés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reporter au lundi 17 mars la date limite de l'échéance et de tolérer ainsi que les contribuables, qui ont payé en argent liquide leurs impôts le 17 mars, ne soient pas plus pénalisés que ceux qui ont envoyé mandat ou chèque les 15 et 16 mars et s'il compte donner, d'urgence, les instructions aux percepteurs pour que ceux-ci ne réclament aucune majoration aux contribuables ayant effectivement payé leurs contributions le lundi 17 mars.

3164. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une commune a entrepris la construction d'un stade municipal, avec l'aide d'une subvention de l'Etat. Toutefois, la construction des tribunes ne pouvant être prise en compte parmi les dépenses subventionnables, cette construction reste entièrement à la charge de la commune qui a dû se procurer les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt dont l'annuité de remboursement figure chaque année au budget communal. Dans le but d'atténuer la charge ainsi supportée par l'ensemble de la population, la commune a mis en vigueur un prélèvement sur les recettes réalisées par les sociétés sportives utilisant le stade, le produit de ce prélèvement étant affecté au payement de l'annuité d'amortissement de l'emprunt afférent à la construction de la tribune, mais restant très inférieur au montant de cette annuité. Ce prélèvement ne constitue donc, en aucune façon, une recette destinée à alimenter le budget général de la commune, mais sert uniquement, dans une faible mesure d'ailleurs, à l'amortissement des emprunts. Il lui demande si la taxe sur le chiffre d'affaires s'applique au produit du prélèvement effectué par la commune sur les recettes des sociétés sportives.

3165. — 20 mars 1952. — **M. Soustelle** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret du 29 février 1952 modifiant les articles 359 et 360 de l'annexe III du code général des impôts a pour résultat essentiel, en avançant le point de départ des acomptes payables à ce titre, d'imposer aux intéressés un versement immédiat supplémentaire égal à 20 p. 100 des impôts payés au titre de 1950. Ainsi, on parvient à ce résultat qu'une charge fiscale supplémentaire est imposée par décret aux entreprises, sans approbation du Parlement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle décision devrait être, non pas prise en forme de décret, mais soumise aux assemblées comme majoration d'impôts.

3166. — 20 mars 1952. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° à quelle date a été renouvelé le bail entre l'Etat et la Compagnie fermière de Vichy; 2° quel est le loyer fixé dans ce bail; 3° si le bail contient une clause permettant à la ville de Vichy d'obliger la Compagnie fermière à participer aux frais d'organisation de festivals et autres manifestations artistiques, pendant la saison thermale; 4° si, une telle clause n'existant pas, il a un moyen pour imposer une telle participation à la Compagnie

AGRICULTURE

3167. — 20 mars 1952. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre de l'agriculture,** quelle est la situation des preneurs de baux ruraux de nationalité italienne à l'égard du statut du fermage et, notamment, si est légale la décision d'un tribunal paritaire d'arrondissement qui, en date du 27 février 1952, a ordonné l'expulsion de deux fermiers en leur refusant le bénéfice du statut du fermage, en raison de leur nationalité italienne. L'un des deux fermiers est père de 3 enfants nés, l'un en 1937, et de 2 jumelles nées en 1941. Il a demandé auprès du juge de paix la nationalité française pour ses 3 enfants le 25 février 1948. L'autre, père de 2 enfants: 2 filles, l'une née en 1933, l'autre en 1935, et pour lesquelles il a demandé, le 15 juillet 1948, le bénéfice de la nationalité française. Depuis cette date, ce père de famille a sollicité, pour lui, le bénéfice de la naturalisation française; le dossier étant actuellement en instance.

3168. — 20 mars 1952. — **M. Verneuil** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la différence entre le prix net du blé à la production et le prix de rétrocession par les organismes stockeurs s'établit bien comme suit au quintal en raison de la perception des taxes suivantes:

	francs.
Taxe statistique	30
Fraction de la taxe permanente dégressive à la charge du producteur	15
Marge de rétrocession	80
Taxe au profit du budget et annexe des allocations familiales agricoles	252
Majoration bi-mensuelle de conservation	Mémoire.
Taxe de transaction sur prix de rétrocessions (minimum)	40
Total minimum	417

2° Quel est le montant total de ces taxes en ce qui concerne les opérations d'échange blé-pain; 3° Quelle est l'affectation qui est faite des sommes ainsi perçues en ce qui concerne les mêmes opérations d'échange blé-pain.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3169. — 20 mars 1952. — **M. Cavelier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un militaire de la classe 1921 ayant servi au Levant du 4 février au 23 juin 1921 (guerre) et du 23 juin 1922 au 31 janvier 1923 (intérieur) peut prétendre à l'attribution de la carte de combattant.

3170. — 20 mars 1952. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quelles raisons les agents du service du matériel de son administration centrale, affectés, entr'autres, aux travaux d'entretien et de nettoyage des locaux et dont un certain nombre est chargé, en période d'hiver, du chauffage et de la conduite des chaudières, n'ont pas bénéficié des augmentations horaires de salaires consenties à leurs homologues à compter du 15 mars 1951 et 10 septembre 1951 (augmentations résultant des relèvements successifs du salaire minimum interprofessionnel garanti) et auxquelles, statutairement, en application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1946, et conformément aux règles qui leur ont toujours été appliquées depuis 1946, ils sont en droit de prétendre. Le motif invoqué par les services administratifs (instructions contenues dans la lettre du 25 avril 1951 des services du budget) ne paraît pas valable puisque, après une nouvelle étude de la question, lesdites instructions n'ont pas été suivies, avec juste raison, en ce qui concerne les agents techniques, à traitement mensuel, bien que leur rémunération soit imputée sur le même chapitre budgétaire que celle des intéressés et qu'ils aient, également, été visés dans la lettre du budget précitée.

DEFENSE NATIONALE

3171. — 20 mars 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles le procès des criminels du camp de concentration nazi de Natzweiller (Alsace), dont la plupart des inculpés sont depuis 1947 à la prison de Metz et dont certains ont été condamnés à mort par le tribunal de Rastatt, n'est pas encore venu devant le tribunal militaire de Metz. Il insiste sur la difficulté qu'auront les témoins pour donner, après neuf ans, toutes les précisions sur les agissements criminels des accusés.

3172. — 20 mars 1952. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelle est la nature juridique actuelle de l'entreprise nationalisée S. N. C. A. S. O. devenue partie intégrante de l'entrepôt américain de Châteauroux. De cette définition dépend le statut des délégués du personnel, la mise en place ou non d'un comité d'entreprise, la réglementation des salaires et appointements. Jusqu'au 31 juillet 1951, le personnel de l'usine était régi

par les diverses conventions collectives de la métallurgie et les usages; 2° quelle est la nature juridique de la mission-liaison dans son ensemble, car l'entrepôt de Châteauroux réunit trois catégories distinctes de personnel: a) le personnel transféré de la S. N. C. A. S. O.; b) le personnel, les ouvriers et employés d'Etat venant de l'entrepôt 601 de la Martinerie dont le statut est bien déterminé et dont les salaires et appointements sont fixés par le ministère de l'air (direction du personnel civil); c) le personnel embauché localement dont les traitements sont régis par les conventions collectives et les usages, et d'après la réponse à ces deux questions, si pour l'ensemble du personnel, il peut être fait application du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 (art. 1er) pour la fixation des salaires; 3° quelles garanties seront accordées aux travailleurs de la mission de liaison pour que toute convention collective, ou toute modification de convention puisse être discutée, conformément à la loi du 10 février 1950 entre employeurs et syndicats représentatifs.

EDUCATION NATIONALE

3173. — 20 mars 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, considérant: 1° l'arrêté ministériel du 16 août 1949 accordant aux itinérants et aux intercommunaux, un indice complémentaire de traitement de 10 à 40 points correspondant à l'indice de traitement des professeurs de cours complémentaires, sans excéder le plafond indiciaire de 400 et aux communaux un indice complémentaire de 10 à 20 points seulement, sans excéder le plafond de 380; 3° le décret du 14 juin 1950, accordant à 170 certifiés seulement et à 230 qualifiés, une indemnité forfaitaire de 9.000 francs; 3° que malgré ces mesures, plus de 400 maîtres et maîtresses agricoles n'ont plus perçu de rémunération depuis le 1er janvier 1949, bien qu'ayant assuré un enseignement supplémentaire, en dehors de leur enseignement général, c'est-à-dire le soir, le jeudi et même le dimanche, sans discontinuer depuis le 1er janvier 1949; 4° a) les votes des deux assemblées nationales lors de l'examen du budget de l'éducation nationale en avril et mai 1951, tendant à supprimer les clauses restrictives de rémunération de ce personnel; b) les taux de rétribution accordée au titre d'heures supplémentaires à d'autres instituteurs, soit pour enseignement aux ouvriers étrangers, soit pour surveillance d'enfants au profit de collectivités départementales ou communales; il n'estime pas équitable et opportun que le personnel suscité reçoive la rémunération logique de son travail supplémentaire sous la forme des heures supplémentaires imposées au minimum à 120, par la circulaire ministérielle du 15 juin 1951, et au taux minimum horaire prévu pour le travail au profit des collectivités, tout au moins en ce qui concerne les certifiés, titulaires du C. A. à l'enseignement agricole (masculin ou féminin) ou de l'ancien B. A. et avec rappel du 1er janvier 1949.

3174. — 20 mars 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les directeurs de collèges techniques ont besoin d'un personnel de secrétariat, alors que les directeurs des cours complémentaires de la Seine, pour des effectifs souvent bien plus considérables, font personnellement face à toutes les obligations administratives.

3175. — 20 mars 1952. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les enfants suivant l'enseignement du premier degré et ayant atteint leur quinzième année au cours du premier trimestre de l'année civile ont droit, au cours des deuxième et troisième trimestres scolaires, à l'allocation prévue par la loi du 28 septembre 1951, lorsqu'ils doivent fréquenter l'école pour se préparer au C. E. P. auquel, n'ayant pas l'âge requis, ils n'avaient pu se présenter l'année précédente.

3176. — 20 mars 1952. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le seul fonctionnaire de l'hygiène scolaire et universitaire qui soit bénéficiaire de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 n'a pas encore fait l'objet d'un décret rapportant les mesures de dégagement des cadres antérieurement prises à son encontre.

3177. — 20 mars 1952 — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite des démarches effectuées par la sécurité sociale auprès de la direction des musées de France, l'affiliation à la sécurité sociale des dames de vestiaires des musées nationaux ne peut plus être contestée; mais il constate que cette affiliation n'a pas été effectivement réalisée par l'administration en cause; il lui demande pour quels motifs les dames de vestiaires des musées nationaux se voient ainsi privées des avantages d'une loi qui leur est applicable et quelles mesures il compte prendre pour que cesse, au plus tôt, cette situation préjudiciable aux intéressées.

3178. — 20 mars 1952. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur retraité au 1er mars 1952 et qui a, par conséquent, exercé ses fonctions pendant une partie de l'année 1952, peut encore être proposé pour la médaille d'argent en 1952.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3179. — 20 mars 1952. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si le propriétaire d'un fonds de commerce, ayant mis ce fonds en gérance libre, est responsable du payement des redevances de son gérant à la caisse d'allocations familiales.

INTERIEUR

3180. — 20 mars 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels sont les droits à pension d'un fonctionnaire de police ayant quinze ans de services et désirant, pour convenance personnelle, être dégagé des cadres.

3181. — 20 mars 1952. — **M. Guitton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions un fonctionnaire municipal titulaire peut bénéficier d'un avancement de classe à raison des années de service accomplies dans l'armée, en qualité d'officier d'active, et dans les chantiers de jeunesse en qualité de cadre, par analogie avec l'avancement dont bénéficient les fonctionnaires provenant d'une autre administration d'Etat.

3182. — 20 mars 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si sa circulaire n° 461 A. D. 3 du 12 décembre 1951, concernant les allocations accordées à d'anciens agents ou des veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires d'un régime particulier de retraites, doit ou non s'appliquer aux indemnités dites « de reposance » attribuées aux anciens agents ou veuves d'anciens agents des hôpitaux psychiatriques.

JUSTICE

3183. — 20 mars 1952. — **M. Christiaens expose à M. le ministre de la justice** qu'un grand nombre de recours devant le conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat, ces recours s'introduisent selon des formes extrêmement simples, mais une fois introduits, ils sont jugés sans que les requérants soient jamais appelés à fournir la moindre observation. Les requérants ignorent, notamment, les réponses qui leur sont faites et trouvent souvent dans les arrêts des arguments qu'ils eussent réfutés s'ils les avaient connus, et, par ailleurs, le secrétariat du conseil d'Etat n'accuse jamais réception de ces recours et les parties sont, par suite, incapables d'en justifier. Il lui demande s'il existe un moyen: 1° d'obtenir un accusé de réception des recours; 2° d'obtenir communication des observations présentées en réponse à ces mêmes recours.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3184. — 20 mars 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que plus de 6.000 journaux édités suivant les techniques Freinet, paraissent mensuellement en France. Ils sont régulièrement déclarés, et remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour circuler comme « périodiques ». L'Assemblée, à plusieurs reprises, s'est prononcée formellement pour leur admission au tarif de ces derniers. Il lui rappelle que, le 19 décembre 1951: « l'Assemblée était unanime à vouloir que le tarif préférentiel soit accordé aux journaux scolaires. » Il lui demande quels obstacles peuvent s'opposer à la volonté de l'Assemblée nationale ou de lui indiquer à partir de quelle date ces journaux scolaires seront admis à circuler comme périodiques.

3185. — 20 mars 1952. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si un agent titulaire de cette administration dans la position de « congé de longue durée » peut prétendre à un avancement, à l'ancienneté, avant d'avoir été autorisé à reprendre son service par la commission de réforme compétente et si, en la matière, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones sont soumis au régime général applicable dans les autres ministères.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3186. — 20 mars 1952. — **M. Boutbien** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° l'ordonnance du 8 septembre 1945, prévoyant la construction d'habitations à caractère définitif soit par l'Etat, soit par les associations syndicales, et dont les dispositions ont été prorogées, pour l'année 1948, au profit des associations syndicales, par la loi de finances du 31 décembre 1947 et une lettre du directeur des dommages de guerre du 24 novembre 1949, accordant une exception fiscale de vingt-cinq ans, d'impôts fonciers aux immeubles construits par l'Etat; 2° les textes de la circulaire du 6 juin 1951 sur les immeubles préfinancés précisant que les dispositions de l'ordonnance du 8 septembre 1945 sont prorogées, pour l'année 1949, par la loi du 8 avril 1949 qui en étend le bénéfice aux sociétés coopératives de constructions agréées dans le cadre des dispositions de la loi du 16 juin 1948. Il lui demande si l'on doit en conclure que les immeubles préfinancés bénéficient de l'exemption fiscale de vingt-cinq ans accordée aux immeubles construits par l'Etat.

3187. — 20 mars 1952. — **M. Cateire** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le conseil d'Etat, saisi d'une demande d'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale sur la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des experts et enquêteurs employés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a estimé: que la situation desdits experts et enquêteurs ne peut être appréciée que compte tenu des modalités des contrats passés par eux, avec l'administration et des conditions de fait dans lesquelles ils travaillent; que les contrats passés pour une durée de six mois et renouvelables, comportent, pour leurs titulaires, des sujétions impliquant un lien de dépendance envers l'administration; que ces derniers doivent, dès lors, être regardés comme relevant du régime général de la sécurité sociale (avis du 1er août 1950). Il lui demande si des mesures ont été prises par ses services pour l'immatriculation des experts et enquêteurs titulaires de contrats et à quel moment ces derniers seront en mesure de pouvoir prétendre aux prestations de sécurité sociale.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3188. — 20 mars 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si un infirmier, autorisé par le directeur général de la santé publique à exercer dans les établissements publics et privés, titulaire d'un poste dans un hôpital public, est autorisé, également, à donner des soins dans le secteur privé, étant entendu qu'il acquitte les différentes charges incombant à l'exercice de cette activité; 2° s'il se trouve, dans les conditions indiquées ci dessus, dans une situation légale et régulière.

3189. — 20 mars 1952. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un fonctionnaire qui, après une cure en sanatorium pour tuberculose pulmonaire, est réintégré par l'administration dans le département du Nord, où il avait contracté sa maladie et dont le climat ne lui paraît pas très indiqué pour son état. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraîtrait pas normal que l'administration prenne à sa charge, au moins partiellement, les frais de déménagement de ce serviteur de l'Etat dont la maladie a considérablement restreint les disponibilités financières; 2° s'il ne serait pas possible de réserver aux anciens malades pulmonaires, dans le cadre de la réadaptation professionnelle, des postes dans des régions climatiques où ils pourraient parachever leur guérison.

3190. — 20 mars 1952. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la circulaire n° 461 A. D. 3 du 12 décembre 1951 de M. le ministre de l'intérieur, concernant les allocations accordées à d'anciens agents ou des veuves d'anciens agents départementaux ou communaux non tributaires d'un régime particulier de retraites, doit ou non s'appliquer aux indemnités dites « de reposance » attribuées aux anciens agents ou veuves d'anciens agents des hôpitaux psychiatriques.

3191. — 20 mars 1952. — **M. Médecin,** prenant acte de la réponse donnée dans la séance du 28 février 1952 par M. le ministre des affaires étrangères à sa question écrite n° 1598, appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des Français âgés et économiquement faibles qui, habitant la principauté de Monaco, n'ont encore droit à aucune aide de la part du Gouvernement français; et lui demande si la convention d'assistance réciproque à laquelle a fait allusion dans sa réponse M. le ministre des affaires étrangères pourra devenir bientôt une réalité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3192. — 20 mars 1952. — **M. Billat** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une mère de famille qui a élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Cette mère de famille n'a pas été mariée mais a vécu maritalement avec le père de ses enfants pendant vingt ans, jusqu'au décès de celui-ci. Ce père a toujours été salarié. A sa mort, la mère, restée seule pour élever les enfants, a fait une demande pour bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés au titre de mère ayant élevé cinq enfants. L'allocation a été refusée, l'intéressée n'ayant pas été mariée légitimement. Il lui demande si, exceptionnellement, cette mère particulièrement méritante ne peut être admise au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

3193. — 20 mars 1952. — **M. Charret** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un employé, déclaré régulièrement à la sécurité sociale et cotisant chaque mois à cet effet, n'a pas droit au bénéfice de la retraite des vieux travailleurs salariés parce qu'il travaille dans une entreprise appartenant à sa mère. Il paraîtrait que le fait de travailler dans sa famille ne confère pas la qualité de salarié au sens de la législation sur la sécurité sociale.

3194. — 20 mars 1952. — **M. Demusois** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les lenteurs apportées par les services de la main-d'œuvre, ou par les municipalités, ou encore par les services des finances (perceptions communales) pour l'attribution de l'allocation chômage. En effet, certains chômeurs ne touchent leur première indemnité qu'un mois après leur déclaration de chômage; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire activer les formalités administratives afin que les chômeurs touchent rapidement les allocations auxquelles ils ont droit.

3195. — 20 mars 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, compte tenu de la situation difficile dans laquelle se trouvent les enfants qui se destinent aux métiers d'art de l'aiguille (couture, mode, lingerie, broderie, corsets, tailleurs) qui se voient fermer les portes des professions qu'ils avaient choisies en raison de l'obligation faite aux entreprises de ces professions, au bout de trois ans d'apprentissage et à dix-huit ans révolus, d'appliquer à ces travailleurs, encore très incomplètement au courant de leur métier, le salaire minimum national interprofessionnel garanti — les parents d'un mineur de moins de vingt et un ans, ont le droit de conclure avec l'employeur de ce mineur, pour les professions ci-dessus énumérées, un contrat de un ou deux ans, permettant à l'employeur de donner à ce jeune travailleur de dix-huit ans révolus et de moins de vingt et un ans, un salaire inférieur au salaire minimum interprofessionnel garanti, en contre-partie du complément de formation professionnelle que la plupart des parents, d'ailleurs, considèrent comme nécessaire.

3196. — 20 mars 1952. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est, actuellement, le sort réservé aux retraités des assurances sociales qui, ayant dépassé la soixantaine, versent depuis vingt ans des cotisations sur leurs salaire; 2° quelle va être la situation des travailleurs employés chez des artisans, moyens et petits patrons; 3° si les petits propriétaires et les porteurs de rentes françaises n'ayant que leur petit capital pour retraite pourront bénéficier des avantages de l'échelle mobile si elle est votée.

3197. — 20 mars 1952. — **M. Médecin,** prenant acte de la réponse donnée dans la séance du 28 février 1952 par **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 1598, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation des Français âgés et économiquement faibles qui, habitant la principauté de Monaco, n'ont encore droit à aucune aide de la part du Gouvernement français, et lui demande si la convention d'assistance réciproque à laquelle a fait allusion, dans sa réponse, M. le ministre des affaires étrangères, pourra devenir bientôt une réalité.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3198. — 20 mars 1952. — **M. Barthélemy,** rappelant à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** la réponse faite, le 3 juillet 1951, à sa question écrite n° 18755, lui demande quels sont les résultats de l'étude entreprise de la question de l'unification des tarifs de transport par la Société nationale des chemins de fer français, des marbres en blocs et des pierres de taille brutes, afin que l'exportation des premières bénéficie des mêmes avantages que celle des blocs de pierres.

3199. — 20 mars 1952. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite des échouages qui se sont produits dans le chenal d'accès à l'embouchure de la Loire ou à proximité de celui-ci, des épaves demeurent à enlever dans ledit chenal, notamment celles du *Capo-Lena*, *La Coubre*, *Lancastria* et *L'Eurofeld*. Il lui demande: 1° quels crédits ont été affectés spécialement depuis la libération à l'enlèvement de ces épaves; 2° quel montant il faut également prévoir encore pour remédier à cet état de choses; 3° quand les travaux nécessaires seront entrepris et quelle sera leur durée.

3200. — 20 mars 1952. — **M. Signor** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** qu'à la session de février 1952 des examens pour l'obtention du certificat de capacité, il n'y avait qu'un seul examinateur au centre de Guilvinec; que cet examinateur ayant à apprécier des candidats provenant, d'une part, de l'école d'apprentissage maritime de Guilvinec, d'autre part, des cours spécialisés ouverts dans les écoles publiques de communes voisines, aurait fait preuve d'une sévérité toute particulière à l'égard de ces derniers candidats. Il lui demande: 1° pour quelles raisons il n'a pas été formé un jury d'examen à Guilvinec; 2° quelles mesures il compte prendre: *a*) dans l'immédiat en faveur des candidats qui auraient pu être arbitrairement refusés; *b*) pour assurer à l'avenir un examen loyal des épreuves.

3201. — 20 mars 1952. — **M. Vendroux** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de certains inscrits maritimes qui, n'ayant pu naviguer au cours de la période d'occupation, ont proposé de payer leur cotisation à la retraite pour cette période, de manière à conserver leurs droits. Il lui demande s'il est exact que les intéressés ont pu, pendant un certain temps, aux termes d'une décision ministérielle, bénéficier de cette faculté qui leur serait aujourd'hui refusée la décision en cause étant étant devenue caduque.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2622. — M. Paul Cousion expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 9 de la loi n° 50-918 du 8 août 1950 « les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent, après décision du conseil d'administration, faire opposition par simple lettre recommandée avec avis de réception à concurrence des cotisations impayées, sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par des tiers détenteurs »: qu'en application de ces dispositions, la caisse mutuelle d'allocations familiales de Vaucluse a pratiqué des saisies arrêts sur les fonds détenus à la cave coopérative des Côtes du Mont Ventoux, pour le compte de certains assujettis défaillants; que ces saisies ont été validées par un jugement; que, cependant, certains coopérateurs n'ont pas rentré de récolte à la cave. Il lui demande ce que doit faire, dans ces conditions, la cave coopérative qui a été mise en demeure de verser les sommes dues par le coopérateur après jugement signifié. (*Question du 12 février 1952.*)

Réponse. — La cave coopérative qui a été mise en demeure de verser les sommes dues par le coopérateur après jugement signifié et devenu définitif, doit payer à la caisse d'allocations familiales agricoles saisissante le montant des cotisations dues par le débiteur saisi.

2696. — M. Bessac expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14-1 B de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, modifiant l'article 27 du décret-loi du 29 juillet 1939, exonère semble-t-il de toute cotisation aux allocations familiales agricoles des terres d'un revenu cadastral inférieur à 500 F et appartenant en outre à l'une des trois catégories suivantes: 1° exploitants âgés de soixante-cinq ans, mariés ou non mariés; 2° exploitants mariés ayant moins de soixante-cinq ans, mais dont l'âge et celui de leur conjoint additionnés dépassent cent trente ans; 3° exploitantes femmes seules âgées de soixante ans. Il lui demande si, à son avis, l'interprétation qui précède du texte susvisé est correcte ou non, notamment en ce qui concerne le premier cas, non admis par certaine caisse, de l'exploitant âgé de soixante-cinq ans marié ou non. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — L'interprétation donnée de l'article 14 (1°, *b*) de la loi du 24 mai 1951 par l'honorable parlementaire n'est pas celle adoptée par les services du ministère de l'agriculture, au moins en ce qui concerne les deux premiers points. Il convient en effet d'entendre: 1° que les exploitants agricoles âgés de soixante-cinq ans, visés par le texte sont des exploitants non mariés; 2° qu'en ce qui concerne les ménages d'exploitants, seul l'âge moyen des conjoints doit être pris en considération, quel que soit l'âge respectif de chacun d'eux.

2697. — M. Louis Martel expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 14 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, « bénéficient d'un abattement de cotisation aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, les exploitants agricoles ayant élevé au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié, pendant au moins cinq ans des prestations familiales instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou de la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents ». L'application de ces dispositions aboutit à une situation paradoxale lorsqu'il s'agit de pères de famille ayant élevé un grand nombre d'enfants et qui depuis 1939 ont bénéficié des prestations familiales pendant plus de cinq ans pour leurs derniers enfants. Ainsi, dans le cas d'une famille de quinze enfants, dont dix ont été élevés jusqu'à l'âge de quatorze ans sans que les parents aient bénéficié des prestations familiales, et dont cinq ont ouvert droit à ces prestations, le père de famille se trouve privé du bénéfice de l'abattement de cotisation prévu par la loi, alors que si les cinq derniers enfants n'étaient pas nés, il aurait eu droit audit abattement. Pour 1952, en vertu de l'article 12 de la loi n° 52-4 du 3 janvier 1952, les mêmes pères de famille bénéficient d'un abattement sur leur revenu cadastral qui compensera les conséquences regrettables de l'application de l'article 14 de la loi du 24 mai 1951; cependant il serait nécessaire que, pour 1951, des instructions soient données aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles afin que toutes mesures soient prises pour remédier aux conséquences injustes du dit article 14. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de donner des instructions en ce sens. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — Il n'est pas possible au ministre de l'agriculture d'adresser aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles des instructions qui tendraient, pour donner satisfaction à la catégorie d'exploitants dont il s'agit, à la modification d'une disposition législative. Il est constant d'estimer par ailleurs que les diverses dispositions composant le régime des exonérations de cotisations d'allocations familiales agricoles doivent être interprétées dans un sens restrictif. En conséquence de ce qui précède, et pour la période au cours de laquelle a reçu application l'article 14 de la loi du 24 mai 1951, il faut entendre que: bénéficient d'un abattement de cotisations, les exploitants agricoles ayant élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, à condition qu'ils n'aient pas bénéficié pendant au moins cinq ans des prestations instituées par le décret-loi du 29 juillet 1939 ou la loi du 22 août et les textes subséquents, et quelque soit le nombre des enfants qu'ils ont élevés. L'article 12 de la loi du 3 janvier 1952, en prévoyant un abattement de 300 francs sur le revenu cadastral en faveur des chefs de famille ayant élevé au moins cinq enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et un supplément d'abattement de 60 francs sur le revenu cadastral par enfant élevé jusqu'à quatorze ans au delà du cinquième aboutit en fait, dans la plupart des cas, à exonérer totalement les exploitants ayant élevé de nombreux enfants. Il reste cependant la possibilité aux exploitants qui estimeraient insuffisantes les dispositions de l'article 14 de la loi du 24 mai 1951 susvisée, de solliciter des comités départementaux ou des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles une remise exceptionnelle de leurs cotisations, dans le cadre du paragraphe 3 de l'article 27 modifié et complété du décret du 29 juillet 1939.

2695. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du décret du 18 juin 1938, les fonctionnaires, agents et ouvriers « sont autorisés à apporter, moyennant rétribution, une collaboration aux sociétés de courses pour le fonctionnement du pari mutuel, les samedi, dimanche et jours fériés pendant lesquels les intéressés ne sont pas retenus par leurs fonctions principales ». Il lui expose qu'un certain nombre de contestations sont apparues à l'occasion de fonctionnaires et employés des chemins de fer, qui ont été utilisés sur des champs de courses de province alors qu'ils étaient en congé régulier un jour de semaine autre que les samedi, dimanche et jours fériés. Il lui demande comment il convient d'interpréter, à ce sujet, les termes du décret du 18 juin 1938 et notamment si un employé de chemin de fer peut assurer des réunions au pari mutuel, sur les champs de courses de province, alors qu'il est en congé régulier vis-à-vis de son administration et qu'il effectue le parcours chemin de fer muni d'un billet. (*Question du 28 février 1952.*)

Réponse. — Les sociétés de courses éprouvent des difficultés pour recruter le personnel qui est nécessaire pour assurer le fonctionnement du pari mutuel sur les hippodromes de province. Elles ont dès l'institution du pari mutuel en France fait appel fréquemment pour assurer ce service à des fonctionnaires (Société nationale des chemins de fer français, Enseignement, Finances) qui présentent à la fois les qualités de compétence et d'honorabilité indispensables. Le décret du 18 juin 1938, en instituant une dérogation aux dispositions du décret du 29 octobre 1936, a entendu permettre aux sociétés de courses de continuer à faire appel à ce personnel dont la collaboration est précieuse. Connaissant l'esprit qui a présidé à l'élaboration de ce texte, il semble permis de dire que son interprétation devrait être large et que les fonctionnaires pourraient prêter leur concours rémunéré aux sociétés de courses lorsqu'ils sont autorisés par leur administration et n'ont pas à assurer leurs fonctions habituelles.

EDUCATION NATIONALE

2589. — M. Paquet signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des médecins chargés du service médical des écoles nationales d'enseignement technique qui, par un arrêté du 22 juillet 1949, ont vu leurs honoraires fixés à 50.000 francs par an (soit exactement 4.167 francs par mois), sans tenir compte du nombre des élèves pensionnaires de ces écoles. Il y a une lacune, sinon une anomalie flagrante, de voir appliquer un traitement égal au médecin qui a la surveillance de la santé de cinq cents élèves comme à celui qui n'en a que cinquante. Il lui demande s'il compte modifier cet arrêté, afin que les établissements de cet ordre soient classés en différentes catégories correspondant au nombre d'élèves ce qui permettrait d'honorer les médecins suivant les services rendus. (*Question du 8 février 1952.*)

Réponse. — Un projet d'arrêté portant relèvement, à compter du 1er janvier 1952, du taux de l'indemnité annuelle accordée aux médecins des écoles nationales d'enseignement technique, et faisant varier ce taux en fonction de l'effectif des établissements, a été préparé par la direction de l'enseignement technique. Il est actuellement soumis, pour avis, aux services de l'hygiène scolaire et universitaire et sera incessamment présenté au département des finances.

2607. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'Opéra, théâtre national, assigné devant le conseil des prud'hommes, peut soulever l'incompétence en invoquant qu'il est une institution de droit public; et s'il considère qu'il est admissible que le théâtre de l'Opéra puisse se soustraire ainsi à la seule juridiction paritaire groupant à la fois patrons et artistes. (*Question du 11 février 1952.*)

Réponse. — La Réunion des théâtres lyriques nationaux, établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, a qualité pour engager en justice les actions qui lui paraissent conformes à ses intérêts. Sur l'avis de ses conseillers juridiques, elle a porté devant la cour de cassation le problème de la compétence de la juridiction des prud'hommes en ce qui la concerne. On ne peut qu'attendre la décision souveraine de la cour suprême.

2714. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de fonctionnaires de l'enseignement du premier degré, par suite de la modification de la limite d'âge pour la mise à la retraite ont dû cesser d'office leur service en 1949, sans avoir atteint le chiffre de vingt-cinq annuités qui leur aurait donné droit à un maximum de pension de retraite. Le nombre de ces fonctionnaires du premier degré dans cette situation serait d'environ trois cents. Il lui demande s'il n'envisage pas une dérogation à cette réglementation qui a eu pour conséquence la mise à la retraite dans des conditions matérielles insuffisantes de ces fonctionnaires et qui permettrait à des maîtres expérimentés et physiquement aptes de continuer à rendre les meilleurs services. (*Question du 16 février 1952.*)

Réponse. — La question des limites d'âge ne peut qu'être réglée dans son ensemble, par un texte législatif, et il n'est pas possible au seul département de l'éducation nationale, agissant isolément, de prévoir des dérogations aux textes réglementaires actuellement en vigueur. Le maintien en fonctions des intéressés au delà de la limite d'âge, et qui ne pourrait d'ailleurs être envisagé qu'au cas où les nécessités du service le réclameraient, ne modifierait d'ailleurs en aucune façon les annuités liquidables de leur pension.

ETATS ASSOCIES

1574. — M. Médecin signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la situation des retraités des anciennes municipalités de Hanoï, Saïgon, Pnom-Penh, Cholon, Haïphong qui, à ce jour, n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leur pension; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés bénéficient des mêmes avantages et majorations accordés à l'ensemble des retraités. (*Question du 30 novembre 1951.*)

Réponse. — Les pensions des retraités français des anciennes municipalités de Hanoï, Haïphong, Saïgon, Cholon et Pnom-Penh sont actuellement payées dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 mai 1950 du gouverneur général de l'Indochine, et les textes modificatifs subséquents. Elles ont été majorées d'une indemnité provisionnelle dont les derniers taux ont été fixés à 1.300 p. 100 et 1.110 p. 100 par l'arrêté du 25 juillet 1950 du haut commissaire de France en Indochine. Aucun relèvement n'a pu être opéré depuis lors, le département des finances ayant souligné qu'une majoration quelconque de cette indemnité aurait pour effet de placer les intéressés dans une situation plus avantageuse que celle faite par le régime général des retraites de l'Etat et la caisse de retraites de la France d'outre-mer à leurs tributaires, dont la pension n'a pas encore été revisée. La péréquation des pensions des retraités des anciennes municipalités indochinoises est actuellement à l'étude. Elle se trouve subordonnée à la solution préalable de divers problèmes dont l'énumération a fait l'objet d'une réponse à la question n° 2137 du 7 janvier 1952 (*Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 3e séance du 2 février 1952, p. 535).

2157. — M. Jacques Bardoux rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** que, dans un émouvant discours, il a indiqué quelles avaient été les pertes en hommes et en officiers subies en Indochine, par les troupes de l'Union française. Il lui demande quel pourcentage de pertes ces chiffres représentent par rapport aux effectifs en Indochine des hommes et des officiers des unités de l'Union française. (*Question du 8 janvier 1952.*)

Réponse. — Les pertes du corps expéditionnaire ont été les suivantes: de septembre 1945 au 31 décembre 1945, 367 tués et disparus pour un effectif de 19.400; pour l'année 1946, 2.828 tués et disparus pour un effectif de 68.400; pour l'année 1947, 4.081 tués et disparus pour un effectif de 88.625; pour l'année 1948, 4.821 tués et disparus pour un effectif de 86.800; pour l'année 1949, 4.872 tués et disparus pour un effectif de 98.550; pour l'année 1950, 7.150 tués et disparus pour un effectif de 122.785; pour l'année 1951, 3.443 tués et disparus pour un effectif de 142.008.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

622. — M. de Monsabert demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles les autorités préfectorales des Basses-Pyrénées s'opposent à la délivrance des cartes de travailleur frontaliers. Il s'agit en l'occurence, d'avoir la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre basque espagnole pour les travaux de culture. (*Question du 8 septembre 1951.*)

2e *réponse.* — Il y a lieu d'entendre par « travailleur frontalier » les ressortissants des deux pays limitrophes qui, tout en conservant leur domicile dans la zone frontalière d'un de ces deux pays où ils retournent en principe chaque jour, vont travailler dans la zone frontalière de l'autre pays. Cette situation de fait ne donne lieu à la délivrance d'un titre spécial de « travailleur frontalier » que s'il existe un accord spécial en la matière entre les deux gouvernements intéressés. Aucune convention de ce genre n'étant intervenue entre la France et l'Espagne, il n'existe pas de statut juridique des travailleurs frontaliers espagnols en France et partant il n'est pas fait usage de carte de « travailleur frontalier ». Cependant, l'enquête effectuée par les services locaux du ministère du travail a fait ressortir qu'il existait dans l'agriculture des Basses-Pyrénées, des besoins en main-d'œuvre à demeure susceptible de se fixer. A cet égard, signalons qu'en cas d'insuffisance des ressources locales, les exploitants peuvent employer des travailleurs espagnols; en effet, l'admission en France de ceux-ci est possible sous couvert d'un contrat d'introduction nominatif. Par ailleurs, depuis l'an dernier, des instructions ont été données pour permettre aux ouvriers agricoles espagnols réfugiés, de demeurer dans le département des Basses-Pyrénées.

2486. — Mme Poinso-Chapuis expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la Société française pour l'industrie de l'aluminium (S. F. I. A.), établissement dont l'administration et la direction relèvent exclusivement d'un consortium étranger, utilise, pour assurer le fonctionnement de son usine, sise à Marseille, les services de douze ingénieurs ou cadres. Sur ces douze postes, cinq, soit plus de 10 p. 100 de l'effectif, sont occupés par des titulaires d'origine étrangère. La société dont il s'agit vient de notifier son licenciement, avec prise d'effet au 30 avril 1952, à l'un des ingénieurs français dans le seul but d'affecter, au poste ainsi rendu libre, un nouveau citoyen étranger. Le pourcentage d'emplois tenus par des étrangers au sein de cette entreprise sera donc porté à 50 p. 100. Elle lui demande: 1° si les agissements de la Société française pour l'industrie de l'aluminium ne sont pas en contradiction avec la réglementation régissant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère; 2° quels sont les droits dont peut se prévaloir l'ingénieur français travaillant sur le sol national pour le compte d'une société suisse, et privé de son emploi, sans raisons d'ordre professionnel, au profit d'un ressortissant étranger. (*Question du 5 février 1952.*)

Réponse. — 1° La loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale permet, en son article 2, de fixer par arrêté les pourcentages de main-d'œuvre étrangère pouvant être occupés dans une région et une catégorie professionnelle données. En ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, un arrêté du 26 octobre 1950 (*Journal officiel* du 8 novembre 1950) limite l'emploi des travailleurs étrangers dans divers commerces et industries de ce département. Les pourcentages de main-d'œuvre étrangère fixés dans cet arrêté varient de 20 à 15 p. 100 de l'ensemble du personnel pour ce qui a trait aux industries de la métallurgie et du travail des métaux. La Société française pour l'industrie de l'aluminium (S. F. I. A.) fabrique, dans son usine de Marseille, de l'alumine calcinée, fabrication non visée par l'arrêté en question. Toutefois, il convient de remarquer que le pourcentage de main-d'œuvre étrangère occupé par cette usine n'excède pas les pourcentages constatés dans les autres industries de la métallurgie de la région. En effet, au 1er octobre 1951, la Société française pour l'industrie de l'aluminium avait un effectif de 665 ouvriers et 36 employés de bureau ou techniciens, dont 125 ouvriers et 9 employés ou techniciens étrangers, au total, 701 personnes, dont 134 étrangers, ce qui représente un pourcentage de 19 p. 100. Depuis cette date, un employé administratif étranger a été licencié, alors que trois employés administratifs et un agent de maîtrise français ont été titularisés; 2° en ce qui concerne l'ingénieur français privé de son emploi, il s'agit du non renouvellement d'un contrat qui vient à expiration le 30 avril 1952 et dont l'intéressé a été avisé dans les délais réglementaires. Au surplus, cet ingénieur n'est pas privé de son emploi au profit d'un ressortissant étranger, car aucun ingénieur étranger n'a été engagé en remplacement de l'ingénieur français. Cette société a été autorisée récemment à employer un directeur commercial étranger destiné à remplacer le directeur commercial actuel, de même nationalité, qui va prochainement prendre sa retraite.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 18 mars 1952.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1368, 1re colonne,

Réponse à la question n° 2459 de M. Estèbe à M. le ministre de la justice, 3e et 4e ligne du libellé de la question:

Au lieu de: « ... amnistie prévue par le chapitre 2 (art. 6, alinéa 11) de la loi du 5 janvier 1951 »,

Lire: « ... amnistie prévue par le chapitre 2 (art. 6 à 11) de la loi du 5 janvier 1951 ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 mars 1952.

SCRUTIN (N° 782)

Sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Minjoz et Devemy au sujet de l'affaire Tacnet-Ducreux.

Nombre des votants..... **500**
Majorité absolue..... **251**

Pour l'adoption..... **400**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catroce.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Malbe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Monchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosen.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousselot.
Sajah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Surbet.
Tailiade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.

Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Devemy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Coulnaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Triboulet.
Ulver.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Vigier.
Wolff.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Boisdé.
Corniglion-Molinier.
Faure (Edgar), Jura.
Fonlupt-Esperaber.
Genton.
Ihuel.
Said Mohamed Cheikh.
Tirolien.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 504
Majorité absolue 253
Pour l'adoption 404
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.